



Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

ACCORD DE PARTENARIAT, DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE
LE ROYAUME-UNI ET LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE
(MARCHANDISES ET SERVICES)

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de partenariat, de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et la République de Serbie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les parties. La présentation factuelle reprend dans toute la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations formulées, et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Alberto Osnago (tél.: +41 22 739 6969). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Rowena Cabos (tél.: +41 22 739 5185).

Table des matières

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL	4
1.1 Commerce des marchandises	4
1.2 Commerce des services et investissement.....	6
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD	9
2.1 Renseignements généraux	9
3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	12
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires	12
3.1.3 Calendrier de libéralisation	12
3.1.3.1 Royaume-Uni	12
3.1.3.2 Serbie	14
3.1.4 Contingents tarifaires	16
3.2 Règles d'origine.....	16
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation	17
3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises.....	18
3.4.1 Normes	18
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	18
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce	18
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde	18
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales	18
3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales	18
3.4.2.3 Mesures de sauvegarde spéciales	19
3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires	19
3.4.4 Subventions et aides d'État	19
3.4.5 Procédures douanières	20
3.5 Dispositions sectorielles relatives au commerce des marchandises	20
4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES.....	21
4.1 Champ d'application et définitions.....	21
4.2 Refus d'accorder des avantages.....	21
4.3 Dispositions générales sur le commerce des services	21
4.3.1 Accès aux marchés	21
4.3.2 Traitement national et traitement NPF	22
4.3.3 Commerce transfrontières de services	22
4.3.4 Droit d'établissement	22
4.3.5 Circulation des personnes physiques.....	22
4.4 Engagements de libéralisation	23
4.4.1 Royaume-Uni	23
4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux.....	23

4.4.1.2 Engagements sectoriels	24
4.4.2 Serbie	29
4.4.2.1 Engagements NPF et engagements horizontaux	29
4.4.2.2 Engagements sectoriels	29
4.5 Dispositions réglementaires	32
4.5.1 Réglementation intérieure	32
4.5.2 Reconnaissance	32
4.5.3 Subventions	32
4.5.4 Sauvegardes	32
4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services	32
4.6.1 Services financiers	32
4.6.2 Services de transport	32
5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....	33
5.1 Transparence	33
5.2 Paiements courants et mouvements de capitaux	33
5.3 Exceptions	34
5.4 Adhésion et retrait	34
5.5 Cadre institutionnel	34
5.6 Règlement des différends	34
5.7 Relation avec les autres accords conclus par les Parties	36
5.8 Marchés publics	37
5.9 Droits de propriété intellectuelle	38
5.10 Concurrence	38
5.11 Environnement	39
5.12 Travail	39
5.13 Commerce électronique	39
5.14 Petites et moyennes entreprises	39
ANNEXE 1.....	40
ANNEXE 2.....	45

Faits essentiels

Parties à l'Accord:	Royaume-Uni et Serbie
Date de signature:	16 avril 2021
Date d'entrée en vigueur:	20 mai 2021
Date de notification:	18 mai 2021
Mise en œuvre intégrale:	20 mai 2021

La présentation factuelle porte sur l'Accord de partenariat, de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et la République de Serbie (ci-après l'"Accord"). Celui-ci incorpore et modifie l'Accord de stabilisation et d'association entre l'UE et la Serbie (ci-après l'Accord UE-Serbie), qui avait été examiné par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) le 28 juin 2011 pour ce qui est de la partie relative aux marchandises et le 23 septembre 2014 pour ce qui est de la partie relative aux services, sur la base d'une présentation factuelle établie par le Secrétariat de l'OMC, laquelle devrait être lue en parallèle de la présente présentation factuelle.¹

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

1.1. L'Accord est l'un des 38 ACR en vigueur notifiés à l'OMC par le Royaume-Uni et l'1 des 8 ACR de la Serbie.

1.1 Commerce des marchandises

1.2. En 2020, le Royaume-Uni a accusé un déficit de son commerce mondial des marchandises, ses exportations se chiffrant à 403,9 milliards d'USD et ses importations à 632,6 milliards d'USD (graphique 1.1).² La même année, la balance du commerce mondial des marchandises de la Serbie a également été négative, avec des exportations s'élevant à 19,5 milliards d'USD et des importations s'élevant à 26,2 milliards.³ En 2021, la Serbie se plaçait au 50^{ème} rang des exportateurs et au 44^{ème} rang des importateurs mondiaux de marchandises (elle représentait 0,1% des exportations mondiales et 0,2% des importations mondiales), tandis que le Royaume-Uni était le 10^{ème} plus gros exportateur et le 6^{ème} plus gros importateur mondial (il représentait 2,3% des exportations mondiales et 3,6% des importations mondiales).⁴ Le commerce des deux Parties est dominé par les produits manufacturés, qui représentaient 68,5% des exportations et 65,7% des importations de marchandises de la Serbie, et 68,4% des exportations et 63,7% des importations de marchandises du Royaume-Uni.

1.3. La Serbie était la 53^{ème} source d'importation du Royaume-Uni (avec 0,05% des importations totales du Royaume-Uni) et son 56^{ème} marché d'exportation (avec 0,06% des exportations totales du Royaume-Uni), tandis que le Royaume-Uni était la 9^{ème} source d'importation de la Serbie et son 9^{ème} marché d'exportation (avec 1,7% de ses importations et 1% de ses exportations totales).⁵ Pendant la période 2018-2020, la balance du commerce bilatéral entre les Parties était en faveur de la Serbie (graphique 1.1).

¹ Voir les documents WT/REG285/1, WT/REG285/1/Corr.1 et WT/REG285/3/Rev.1.

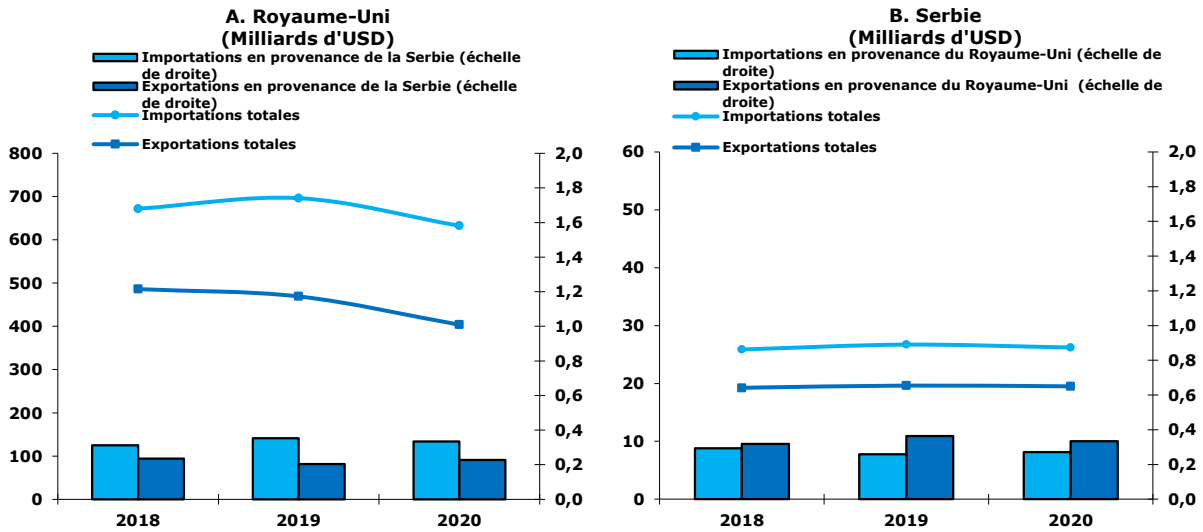
² Données communiquées par les autorités du Royaume-Uni.

³ Base de données Comtrade de la DSNU.

⁴ Profils commerciaux de l'OMC (2021). Les données ne tiennent pas compte des échanges intra-UE.

⁵ Données communiquées par les autorités britanniques et tirées de la base de données Comtrade de la DSNU. Les données ne tiennent pas compte des échanges intra-UE.

Graphique 1.1 Royaume-Uni-Serbie: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde, 2018-2020

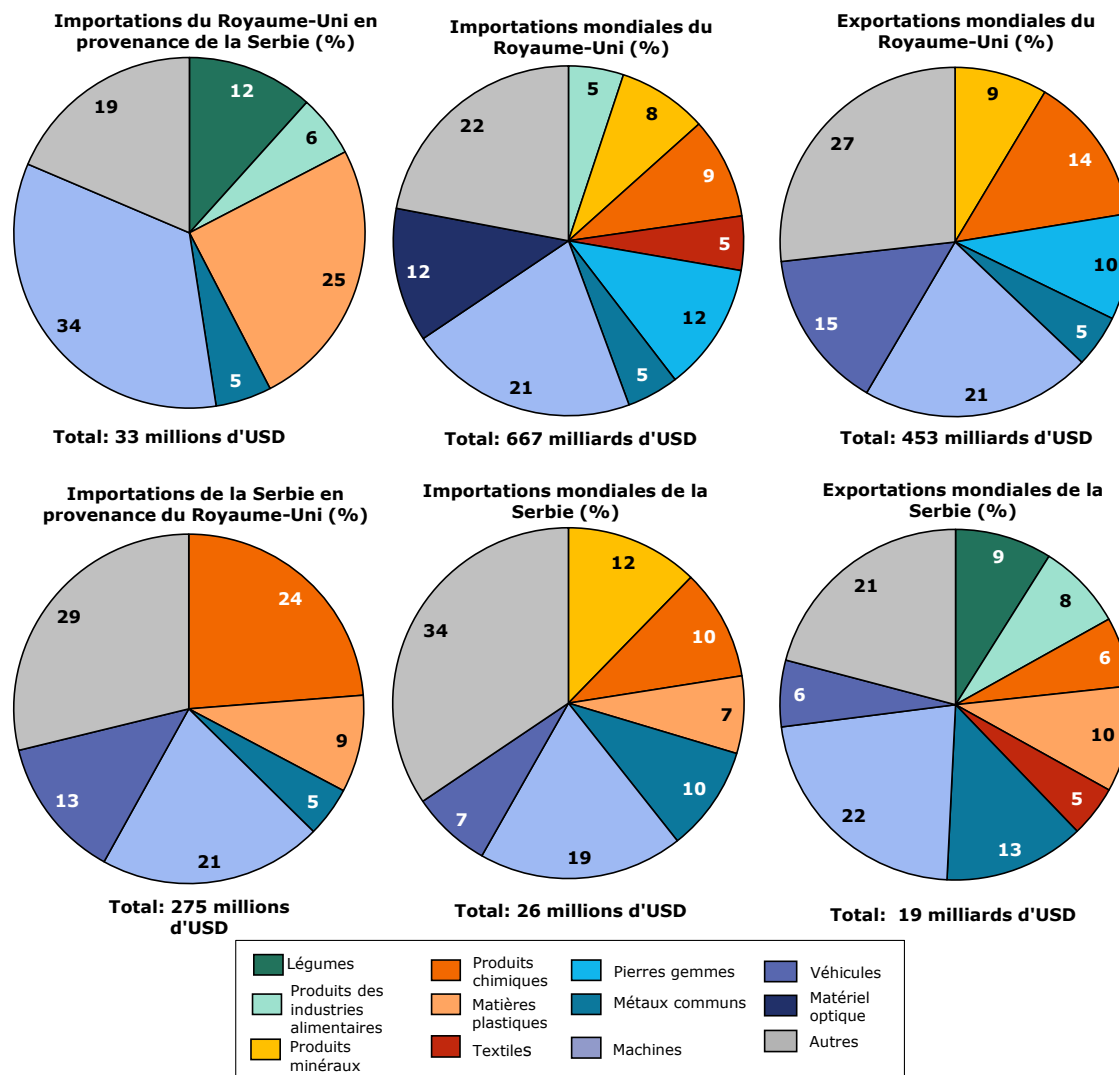


Note: Taux de change utilisés: de la GBP à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020).

Source: D'après les données communiquées par les autorités du Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

1.4. Le graphique 1.2 présente, sur la base des sections du Système harmonisé (SH), la structure par produit du commerce mondial et du commerce bilatéral des Parties pour la période 2018-2020. Parmi les principaux produits exportés par la Serbie (machines, métaux communs et légumes), le Royaume-Uni a principalement importé des machines (34% des importations bilatérales) et des légumes (12%), les matières plastiques représentant 25% de ses importations en provenance de la Serbie. Les produits les plus importés par la Serbie en provenance du Royaume-Uni étaient les produits chimiques (24% des importations bilatérales), les machines (21%) et les véhicules (13%), lesquels étaient aussi les produits les plus exportés par le Royaume-Uni au niveau mondial. Les principaux produits importés par le Royaume-Uni en provenance de l'ensemble du monde étaient les machines (21% de ses importations mondiales), le matériel optique (12%) et les pierres gemmes (12%), tandis que les principaux produits importés par la Serbie étaient les machines (19% de ses importations mondiales), les produits minéraux (12%), les produits chimiques et les métaux communs (10% chacun).

Graphique 1.2 Royaume-Uni-Serbie: composition par produit du commerce des marchandises par section du SH, moyenne annuelle (2018-2020)



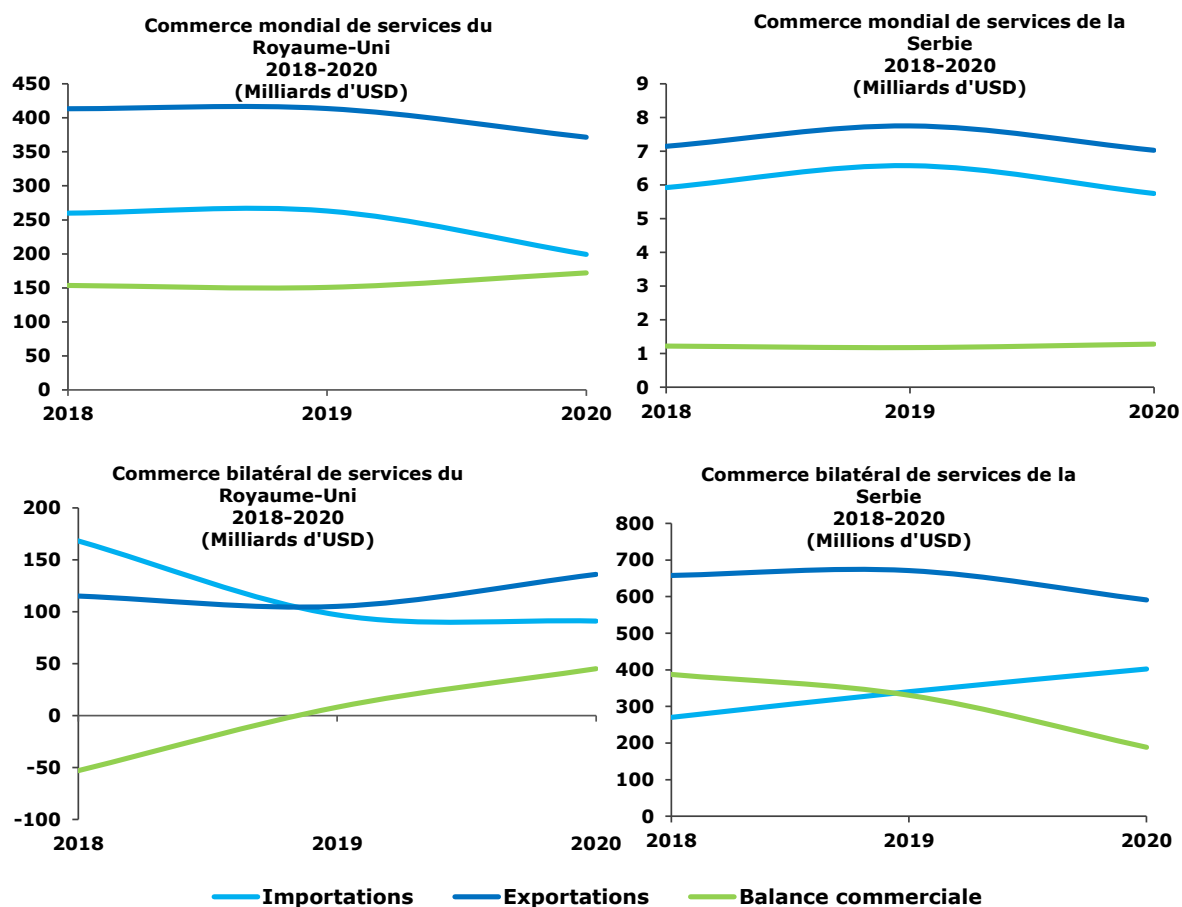
Source: D'après les données communiquées par les autorités du Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

1.2 Commerce des services et investissement

1.5. En 2021, sans tenir compte des échanges intra-UE, le Royaume-Uni était le 3^{ème} exportateur et le 4^{ème} importateur mondial de services commerciaux tandis que la Serbie était le 36^{ème} exportateur et le 47^{ème} importateur mondial. Les parts du Royaume-Uni dans les échanges mondiaux de services commerciaux étaient les suivantes: 6,9% des exportations (valeur estimée à 415 milliards d'USD) et 4,3% des importations (valeur estimée à 238 milliards d'USD); la Serbie représentait quant à elle 0,15% des exportations mondiales de services commerciaux (valeur estimée à 9 milliards d'USD) et 0,13% des importations mondiales de services commerciaux (valeur estimée à 7 milliards d'USD).

1.6. Le graphique 1.3 présente les échanges de services commerciaux des Parties au niveau bilatéral et avec le reste du monde pour la période 2018-2020. Pendant cette période, les deux Parties ont affiché un excédent commercial mondial assez constant. Les données communiquées par le Royaume-Uni indiquent un déficit de sa balance commerciale bilatérale avec la Serbie en 2018 puis un excédent par la suite. Les données communiquées par la Serbie indiquent quant à elles un excédent commercial, quoique décroissant, pour la Serbie durant cette période.

Graphique 1.3 Royaume-Uni-Serbie: échanges de services commerciaux, bilatéral et avec le reste du monde, 2018-2020

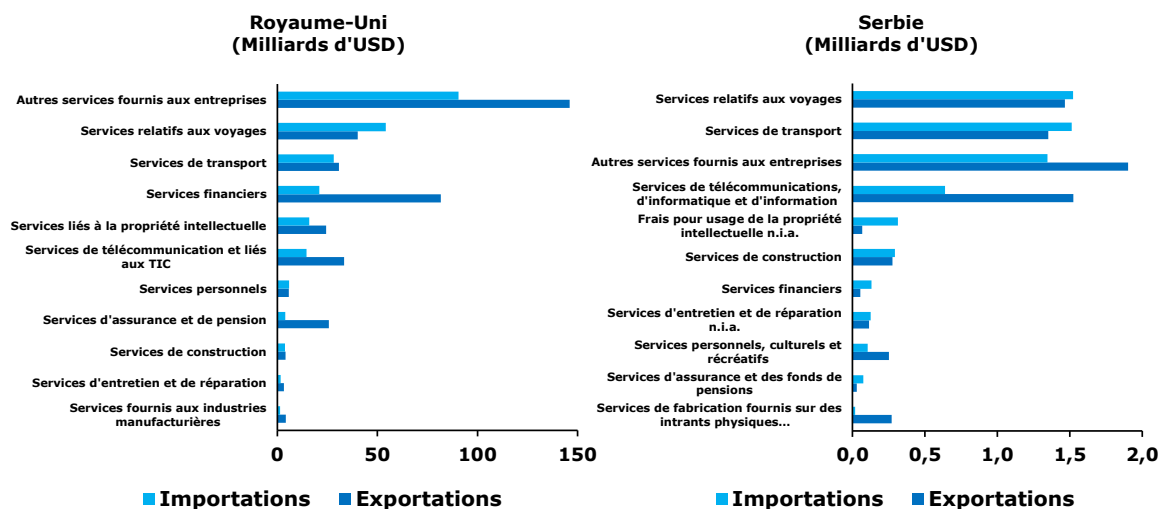


Note: Taux de change de l'EUR par rapport à l'USD: 0,85 (2018), 0,89 (2019), 0,88 (2020); taux de change de la GBP par rapport à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020).

Source: Autorités du Royaume-Uni et de la Serbie.

1.7. Le graphique 1.4 présente les échanges de services commerciaux des Parties par catégorie de services pour la période 2018-2020. Les principaux services importés par le Royaume-Uni étaient les autres services fournis aux entreprises, les services relatifs aux voyages et les services de transport, tandis que les principaux services exportés étaient les autres services fournis aux entreprises, les services financiers et les services relatifs aux voyages. Les principaux services importés par la Serbie étaient les services relatifs aux voyages, les services de transport et les autres services fournis aux entreprises, tandis que les principaux services exportés étaient les autres services fournis aux entreprises, les services de télécommunication, les services relatifs aux voyages et les services de transport.

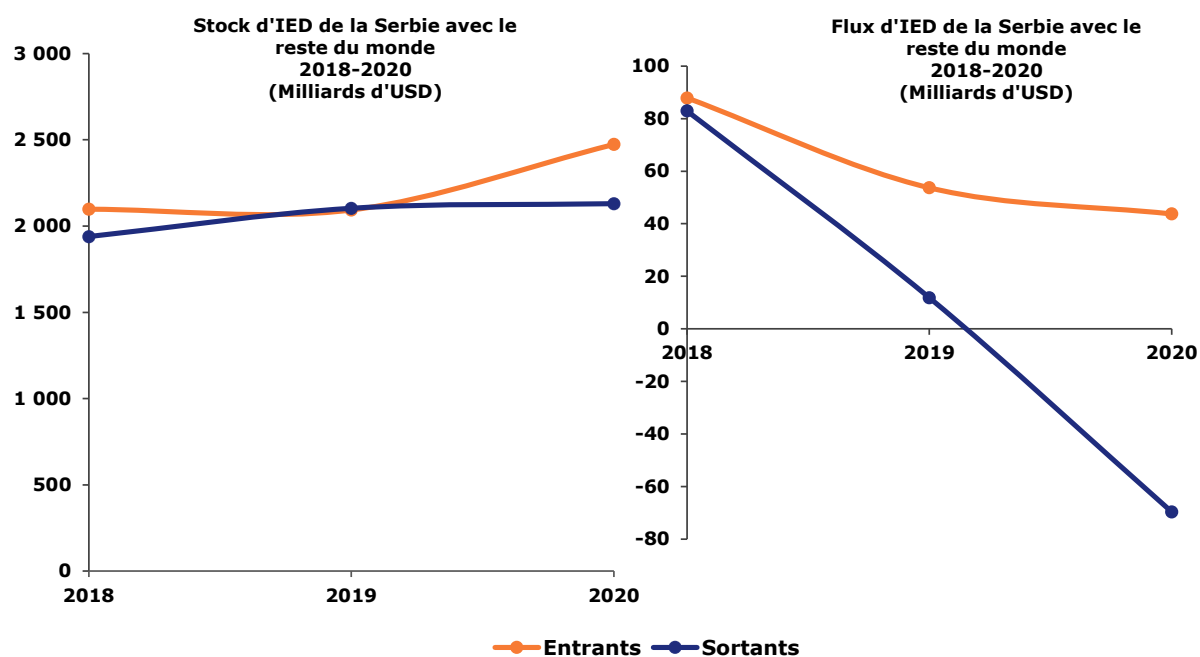
Graphique 1.4 Royaume-Uni-Serbie: services commerciaux, échanges avec le reste du monde, par catégorie (moyenne de 2018-2020)



Source: Autorités du Royaume-Uni et de la Serbie.

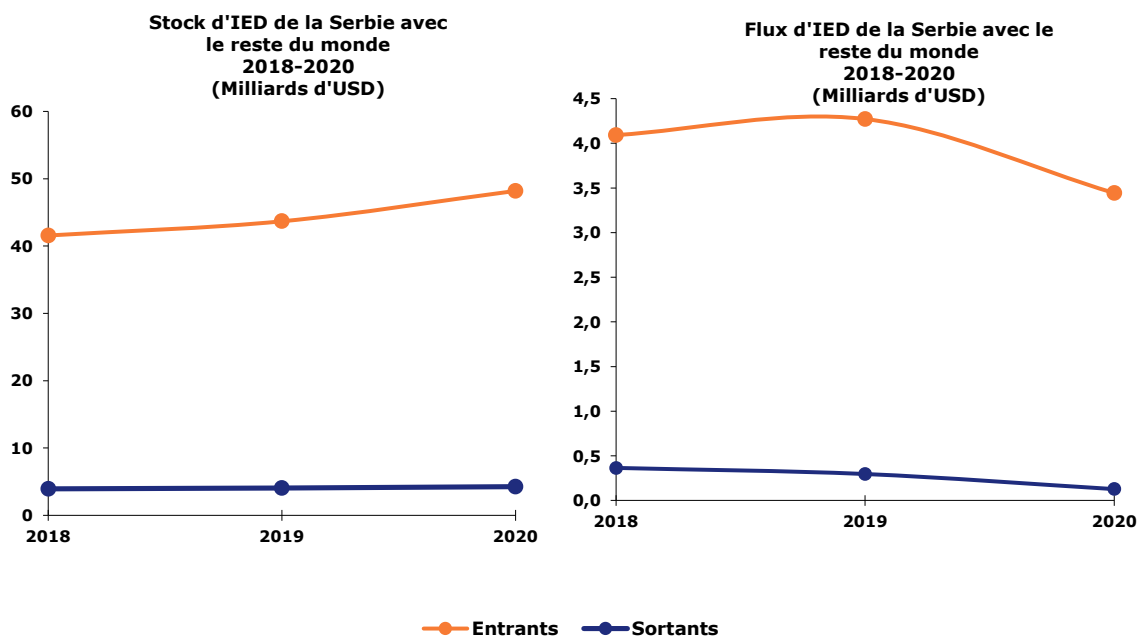
1.8. Le graphique 1.5 et graphique 1.6 présentent les stocks et les flux d'investissement étranger direct (IED) mondiaux des Parties pour la période 2018-2020. Le Royaume-Uni était un bénéficiaire net de stocks d'IED en 2018 et en 2020 et un bénéficiaire net de flux tout au long de la période, et la Serbie était un bénéficiaire net pendant toute la période. Au niveau bilatéral, les données communiquées par le Royaume-Uni indiquent une augmentation des stocks sortants à destination de la Serbie. Les données communiquées par la Serbie montrent que ses stocks entrants en provenance du Royaume-Uni sont supérieurs à ses stocks sortants à destination de ce dernier en 2018 et 2019; les flux entrants d'IED en provenance du Royaume-Uni étaient positifs en 2018 et 2020, et négatifs en 2019, tandis que les flux sortants négatifs à destination du Royaume-Uni sont devenus positifs en 2020.

Graphique 1.1 Royaume-Uni: stock et flux d'IED avec le reste du monde, 2018-2020



Note: Taux de change de la GBP par rapport à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020).

Source: Autorités du Royaume-Uni.

Graphique 1.2 Serbie: stock et flux d'IED avec le reste du monde, 2018-2020

Note: Taux de change de l'EUR par rapport à l'USD: 0,85 (2018), 0,89 (2019), 0,88 (2020).

Source: Autorités serbes.

2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

2.1 Renseignements généraux

2.1. L'Accord a été signé le 16 avril 2021 et notifié à l'OMC le 18 mai 2021 conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et à l'article V:7 a) de l'AGCS (voir le document WT/REG455/N/1-S/C/N/1056). Il est entré en vigueur le 20 mai 2021.⁶

2.2. Le texte de l'Accord et de ses annexes est disponible sur les sites Web officiels suivants:

Royaume-Uni:

<https://www.gov.uk/government/publications/ukserbia-partnership-trade-and-cooperation-agreement-cs-serbia-no12021>

Serbie:

<http://www.pravno-informacioni-sistem.rs/SlGlasnikPortal/eli/rep/mu/skupstina/zakon/2021/13/1/reg>

2.3. L'Accord se compose de 12 articles, de 3 annexes et d'une Déclaration commune. Il est établi selon l'approche de la forme abrégée, qui incorpore, par renvoi, les dispositions pertinentes de l'Accord UE-Serbie, avec les modifications nécessaires. Les modifications sont exposées dans les annexes I, II et III (article 3). Les obligations mentionnées dans certaines des déclarations communes faites par les Parties relativement à l'Accord EU-Serbie s'appliquent également, tandis que d'autres déclarations communes ont été remplacées ou incorporées telles qu'énoncées à l'Annexe I de l'Accord. Le tableau 2.1 répertorie les titres, chapitres, annexes, protocoles et déclarations communes de l'Accord UE-Serbie ainsi que les modifications apportées au titre de l'Accord.

⁶ Le Royaume-Uni a précisé que le 20 mai 2021 correspond à la date d'application provisoire et que l'Accord est pleinement entré en vigueur le 15 juillet 2021.

Tableau 2.1 Structure de l'Accord UE-Serbie et modifications apportées dans l'Accord Royaume-Uni-Serbie

Structure de l'Accord UE-Serbie		Modifications
Titre I	Principes généraux	Articles 1 à 6 Article 8 remplacé
Titre II	Dialogue politique	Articles 10 à 13
Titre III	Coopération régionale	Article 14 Les articles 15 (coopération avec d'autres pays ayant signé un Accord de stabilisation et d'association) et 17 (Coopération avec d'autres pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne non concernés par le processus de stabilisation et d'association) ne sont pas intégrés
Titre IV	Libre circulation des marchandises	Article 18
Chapitre I	Produits industriels	Article 19 (Définition)
Chapitre II	Agriculture et pêche	Article 26 (Concessions communautaires à l'importation de produits agricoles originaires de Serbie), article 31 (Clause de réexamen)
Chapitre III	Dispositions communes	Articles 39 (Unions douanières, zones de libre-échange et régimes de trafic frontalier) et 46 (Absence de coopération administrative) L'article 48 n'est pas intégré
Titre V	Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services et circulation des capitaux	
Chapitre I	Circulation des travailleurs	Articles 50 et 51
Chapitre II	Droit d'établissement	Articles 53 et 55
Chapitre III	Prestation de services	Articles 59 à 61
Chapitre IV	Paiements courants et mouvements de capitaux	L'article 64 n'est pas intégré
Chapitre V	Dispositions générales	Articles 68A et 71A ajoutés
Titre VI	Rapprochement des dispositions législatives, application de la législation et règles de concurrence	Article 73 (Concurrence et autres dispositions économiques) Article 74 (Entreprises publiques) L'article 72 n'est pas intégré Article 75 (Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale), 76 (Marchés publics), 77 (Normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité) et 78 (Protection des consommateurs) L'article 79 (Conditions de travail et égalité des chances) n'est pas intégré
Titre VII	Justice, liberté et sécurité	Articles 82 (Visas, gestion des frontières, droit d'asile et de migration), 84 (Blanchiment d'argent et financement du terrorisme) et 85 (Coopération en matière de drogues illicites) Articles 81 (Protection des données personnelles) et 83 (Prévention et contrôle de l'immigration clandestine; réadmission) remplacés

Structure de l'Accord UE-Serbie		Modifications
Titre VIII	Politiques de coopération	Articles 88, 89 (Politique économique et commerciale), 90 (Coopération statistique), 91 (Services bancaires, assurances et autres services financiers), 92 (Coopération en matière de contrôle interne et d'audit externe), 93 (Promotion et protection des investissements), 94 (Coopération industrielle), 95 (Petites et moyennes entreprises), 96 (Tourisme), 97 (Agriculture et secteur agro-industriel), 98 (Pêche), 99 (Douane), 100 (Fiscalité), 101 (Coopération sociale), 102 (Enseignement et formation), 104 (Coopération dans le domaine audiovisuel), 105 (Société de l'information), 106 (Réseaux et services de communications électroniques), 108 (Transports), 109 (Énergie), 110 (Sûreté nucléaire), 111 (Environnement), 112 (Coopération en matière de recherche et de développement technologique) et 113 (Développement régional et local)
Titre IX	Coopération financière	Article 115 Les articles 116 à 118 ne sont pas intégrés
Titre X	Dispositions institutionnelles, générales et finales	Articles 120, 121, 127, 129, 130 et 132 Article 125 remplacé Les articles 122, 123, 131, 134 à 139 ne sont pas intégrés
Annexes		
Annexe I	Concessions tarifaires serbes pour des produits industriels communautaires	
Annexe II	Définition des produits "baby beef"	Annexe IIA (Régimes préférentiels additionnels visant certains produits agricoles et produits vitivinicoles) ajoutée
Annexe III	Concessions tarifaires serbes en faveur de produits agricoles communautaires	
Annexe IV	Concessions communautaires pour des produits de la pêche serbes	
Annexe V	Concessions serbes pour des produits de la pêche communautaires	
Annexe VI	Établissement: services financiers	
Annexe VII	Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Paragraphe 1
Protocoles		
Protocole 1	Échanges de produits agricoles transformés	
Protocole 2	Vins et spiritueux	Articles 2, 10 et 11 et Annexe II
Protocole 3	Définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative	Protocole remplacé par l'Annexe III de l'Accord
Protocole 4	Transports terrestres	Articles 11 à 14, 16 à 18 et 21 Les articles 4 à 6, 8 à 10 et 19 ne sont pas intégrés
Protocole 5	Aides d'État en faveur de la sidérurgie	Le protocole n'est pas intégré
Protocole 6	Assistance administrative mutuelle en matière douanière	Articles 10, 13 et 14
Protocole 7	Règlement des différends	Articles 2, 13 et 15
Déclarations communes		
Déclaration commune relative à l'article 75		
Déclaration commune relative aux émissions de gaz des véhicules automobiles		
Déclaration commune relative à l'article 3		
Déclaration commune relative à l'article 32		
Déclaration commune relative à une approche trilatérale des règles d'origine		
		Remplacée
		Remplacée
		Ajout

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de l'Accord et de l'Accord UE-Serbie.

2.4. Les Parties conviennent de préserver les conditions préférentielles relatives au commerce entre elles, qui ont été obtenues grâce à l'Accord UE-Serbie et de prévoir un cadre pour la poursuite de la libéralisation des échanges entre elles (article 1).

2.5. Sauf indication contraire, les références à la législation de l'Union européenne doivent être considérées comme des références à la législation européenne en vigueur tel qu'elle avait été intégrée ou mise en œuvre dans la législation du Royaume-Uni et telle que conservée au lendemain de la date à laquelle le Royaume-Uni a cessé d'être lié par la législation européenne en question (article 4).

2.6. Pour ce qui est de l'application territoriale, l'Accord s'applique, en ce qui concerne le Royaume-Uni, au Royaume-Uni, à Gibraltar, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man. En outre, l'Accord s'applique aussi aux territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales à compter de la date de la notification écrite par le Royaume-Uni à la Serbie de l'application de l'Accord à ces territoires (article 6).

2.7. Dans le cas où une période prévue dans le cadre de l'Accord UE-Serbie n'est pas encore terminée, la durée restante est incorporée dans l'Accord; tandis que si une telle période a expiré, tous les droits et obligations en résultant continueront de s'appliquer entre les Parties (article 7).

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1. L'Accord incorpore et modifie le Titre IV de l'Accord UE-Serbie, qui contient des chapitres sur les produits industriels, l'agriculture et la pêche, ainsi que des dispositions communes. Les annexes I à V contiennent les listes de concessions tarifaires des Parties. Les protocoles 1, 2, 3 et 6 ainsi que cinq déclarations communes contiennent des dispositions additionnelles applicables au commerce des marchandises.

3.2. La principale modification apportée aux dispositions du Titre IV de l'Accord UE-Serbie est l'ajout de l'Annexe IIA, qui prévoit des concessions supplémentaires pour les produits visés par les chapitres 7 (Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires) et 8 (Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons) de la nomenclature combinée et les produits vitivinicoles. Les autres modifications consistent principalement en la suppression des références à la réglementation et la législation de l'UE.

3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1.1 Dispositions générales

3.3. Le chapitre I du Titre IV de l'Accord UE-Serbie contient des dispositions relatives aux produits industriels tandis que le chapitre II porte sur l'agriculture et la pêche. Les dispositions communes figurent dans le chapitre III.

3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.4. L'élimination des droits sur les produits visés par l'Accord UE-Serbie avait été immédiate pour l'UE tandis que la Serbie avait progressivement éliminé ou réduit ses droits jusqu'en 2014. Ainsi, la libéralisation des droits au titre de l'Accord était déjà pleinement mise en œuvre au moment de son entrée en vigueur.

3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.1.3.1 Royaume-Uni

3.5. En 2021, 47% des lignes tarifaires du Royaume-Uni étaient en franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspondait à 26,7% de ses importations en provenance de la Serbie en 2018-2020 (tableau 3.1).⁷ À l'entrée en vigueur de l'Accord, 50,3% du tarif douanier du Royaume-Uni (73,2%

⁷ Sur les 9 494 lignes que compte le tarif douanier du Royaume-Uni, 8 613 (90,7%) étaient visées par des droits *ad valorem*, 647 lignes (6,8%) par des droits spécifiques, 230 lignes (2,4%) par des droits composites et 4 lignes par des droits mixtes.

de ses importations) était en franchise de droits pour les produits originaire de la Serbie par suite de la libéralisation prévue par l'Accord UE-Serbie. Au total, 261 lignes tarifaires (2,7% du tarif douanier) restent passibles de droits.

Tableau 3.1 Royaume-Uni: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires		Importations en provenance de la Serbie (2018-2020) ^a	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD) ^b	%
2021 (NPF)	4 462	47,0	88,6	26,7
2021 (droits préférentiels)	4 771	50,3	242,7	73,2
Restent passibles de droits	261	2,7	0,1	0,1
TOTAL	9 494	100,0	331,4	100,0

a Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

b Les valeurs des importations ont été déclarées en GBP et converties en USD en utilisant les taux de change suivants: 0,749531540259847 (2018); 0,783445110011929 (2019) et 0,779999576697153 (2020).

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.6. Le tableau 3.2 présente l'élimination des droits de douane par le Royaume-Uni, par section du SH. Les 261 lignes qui restent passibles de droits pour les importations en provenance de la Serbie relèvent des sections I (Produits du règne animal) et IV (Produits des industries alimentaire) du SH, les droits moyens étant respectivement de 8,2% et 15%.

Tableau 3.2 Royaume-Uni: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Nombre de lignes restant passibles de droits	Droit moyen applicable (%)
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
I	8,9	956	109	784	63	8,2
II	4,4	554	213	341		
III	4,8	129	30	99		
IV	12,9	869	119	552	198	15,0
V	0,4	231	202	29		
VI	2,7	1 226	550	676		
VII	3,7	301	86	215		
VIII	1,4	130	73	57		
IX	1,1	235	189	46		
X	0,0	195	195			
XI	7,0	1 149	243	906		
XII	7,3	106	17	89		
XIII	2,0	234	162	72		
XIV	0,5	58	47	11		
XV	0,6	955	804	151		
XVI	0,7	1 338	981	357		
XVII	3,7	286	121	165		
XVIII	0,6	299	218	81		
XIX	1,4	22	7	15		
XX	1,4	214	89	125		
XXI	0,0	7	7			
Total	3,8	9 494	4 462	4 771	261	11,2

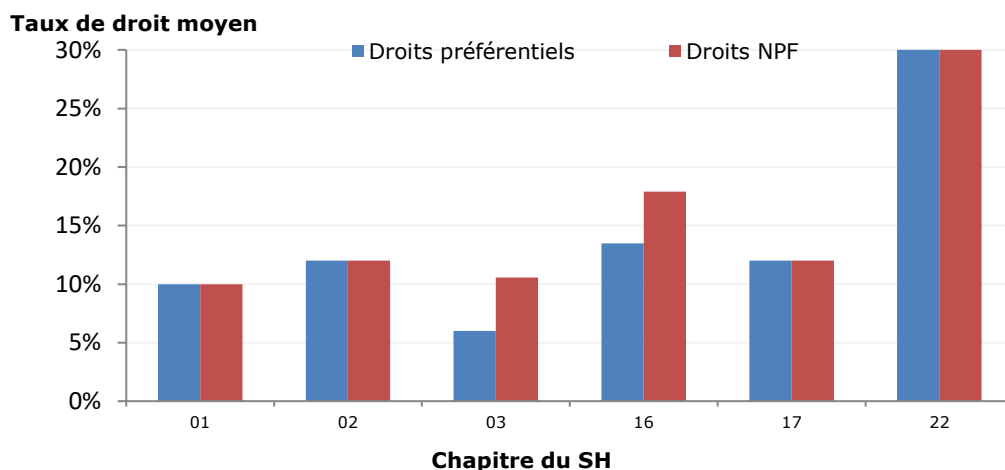
Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Royaume-Uni.

3.7. À un niveau de ventilation plus précis, des droits resteront applicables pour les chapitres 01, 02, 03, 16, 17 et 22 (graphique 3.1). Tous les droits qui subsistent sont équivalents aux taux NPF, excepté pour les chapitres 3 (poisson) et 16 (préparations de viandes ou de poissons), les droits préférentiels moyens étant de 6% et 13,5% respectivement, et les droits NPF appliqués, de 10,6% et 17,9%. Les taux moyens appliqués aux autres chapitres vont de 10% à 30%.

Graphique 3.1 Royaume-Uni: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH



Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Royaume-Uni.

3.1.3.2 Serbie

3.8. En 2021, 1,1% des lignes tarifaires de la Serbie étaient assujetties à des droits nuls, ce qui correspondait à 2,1% de ses importations en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020 (tableau 3.3).⁸ Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, 93,9% du tarif douanier de la Serbie (soit 97,7% de ses importations) était en franchise de droits pour les produits originaires du Royaume-Uni par suite de la libéralisation prévue par l'Accord UE-Serbie; 498 lignes tarifaires (5% du tarif douanier) restent passibles de droits.

Tableau 3.3 Serbie: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires		Importations en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
2021 (appliqués)	111	1,1	5,1	2,1
2021 (droits préférentiels)	9 444	93,9	234,4	97,7
Restent passibles de droits	498	5,0	0,4	0,2
TOTAL	10 053	100,0	240,0	100,0

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités serbes et de la BDI de l'OMC.

⁸ L'intégralité des 10 053 lignes du tarif douanier de la Serbie étaient assujetties à des droits *ad valorem*.

3.9. Le tableau 3.4 présente l'élimination des droits de douane par la Serbie par section du SH. Les 498 lignes qui restent passibles de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni relèvent des sections I (Produits du règne animal), II (Produits du règne végétal), III (Graisses et huiles) et IV (Produits des industries alimentaires), les droits moyens allant de 7,9% à 20,1%.

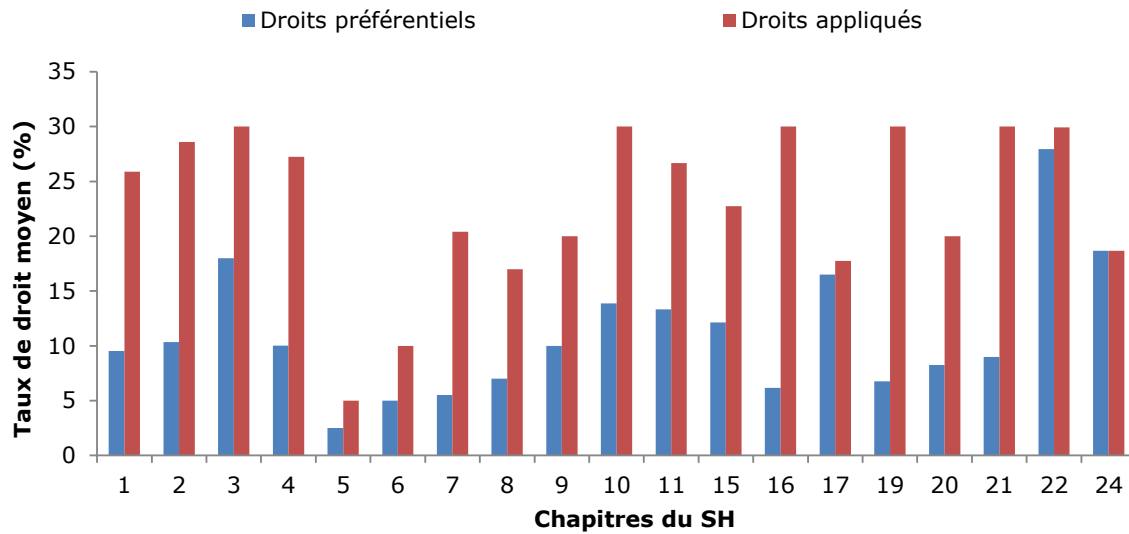
Tableau 3.4 Serbie: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	Taux appliqués en 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Nombre de lignes restant passibles de droits	Droit moyen applicable (%)
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
I	15,4	980		787	193	10,2
II	12,4	572		528	44	7,9
III	6,8	129		125	4	12,1
IV	21,4	876		619	257	20,1
V	1,9	235	12	223		
VI	2,8	1 281	16	1 265		
VII	5,4	314		314		
VIII	6,7	132		132		
IX	3,5	246		246		
X	4,7	208		208		
XI	12,4	1 152	38	1 114		
XII	14,6	107		107		
XIII	9,1	243		243		
XIV	9,7	59		59		
XV	4,7	1 001	34	967		
XVI	5,3	1 600	1	1 599		
XVII	6,4	344	10	334		
XVIII	2,8	313		313		
XIX	24,0	23		23		
XX	9,4	231		231		
XXI	5,0	7		7		
Total	8,8	10 053	111	9 444	498	15,4

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités serbes et de la BDI de l'OMC.

3.10. À un niveau de ventilation plus précis, des droits resteront applicables pour les chapitres 01 à 11, 15 à 17, 19, 20 à 22 et 24 (graphique 3.2). La Serbie a réduit mais maintenu des droits sur les produits comme les tomates, les piments du genre *capsicum*, les animaux vivants, les viandes, le lait, le fromage, les œufs, le miel, les légumes, les produits des industries alimentaires, les fruits et les carpes. Tous les droits moyens restant applicables sont inférieurs aux taux appliqués aux pays non-Parties, excepté pour le chapitre 24 (Tabacs).

Graphique 3.2 Serbie: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH

Notes: Sur la base de la nomenclature du SH 2017.
Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités serbes.

3.1.4 Contingents tarifaires

3.11. L'article 8 de l'Accord modifie les contingents tarifaires prévus au titre de l'Accord UE-Serbie. Plus précisément, les contingents tarifaires ou augmentations de contingents mentionnés aux articles 26 3), 26 4), 29 3), 29 4) et 30 3) de l'Accord UE-Serbie, et dans l'Annexe IIIe, l'Annexe IV, l'Annexe III du Protocole n° 1 et l'Annexe I du Protocole n° 2 de l'Accord UE-Serbie sont redimensionnés à 13,62% des volumes ou augmentations de contingents correspondants stipulés dans l'Accord UE-Serbie.

3.12. Le Royaume-Uni applique des contingents tarifaires pour les importations en provenance de la Serbie de produits à base de viande de bouvillon, de poisson (truite et carpe), de sucre et de sucreries et de vins. Les droits contingentaires sont nuls pour les produits relevant des chapitres 3, 17 et 22 du SH, tandis que les droits hors contingent sont les taux de droit NPF appliqués.

3.13. La Serbie autorise l'importation en franchise de droits de vin (SH 220410 et 220421) en provenance du Royaume-Uni, dans la limite d'un contingent annuel de 3 405 hectolitres.

3.14. Des renseignements détaillés figurent dans le tableau A2. 1 et le tableau A2. 2 de l'Annexe 2 de la présentation factuelle.

3.2 Règles d'origine

3.15. Le Protocole de l'Annexe III de l'Accord remplace le Protocole n° 3 de l'Accord UE-Serbie sur la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative. Il énonce les règles d'origine prévues par l'Accord et reprend en grande partie les règles d'origine appliquées au titre du Protocole n° 3 de l'Accord UE-Serbie, avec quelques ajustements, particulièrement en ce qui concerne le cumul de l'origine.

3.16. L'article 2 stipule que les produits sont considérés comme originaires d'une Partie lorsqu'ils sont: i) entièrement obtenus sur le territoire de cette Partie au sens de l'article 5 du Protocole ou ii) obtenus sur le territoire de cette Partie par incorporation de matières n'y ayant pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du Protocole. L'article 6.2 prévoit aussi une règle de tolérance *de minimis* de 10% du prix départ usine du produit, qui s'applique aux matières non originaires entrant dans la fabrication d'un produit, à l'exception des produits relevant des

chapitres 50 à 63, pour lesquels des règles spécifiques sont prévues dans la note 5 de l'Annexe I du Protocole.

3.17. Les articles 3 et 4 prévoient le cumul de l'origine pour le Royaume-Uni et la Serbie respectivement. Les produits sont considérés comme originaires d'une Partie s'ils y sont obtenus en y incorporant des matières originaires de la Suisse (y compris le Liechtenstein), de l'Islande, de la Norvège, de la Turquie, de l'Union européenne⁹, de l'autre Partie ou de tout pays ou territoire cité dans l'Annexe A du Protocole, à condition d'avoir fait l'objet, dans une des Parties, d'ouvrains ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas nécessaire que ces matières subissent une ouvrain ou une transformation suffisantes. Lorsque l'ouvrain ou la transformation qui intervient dans la Partie ne va pas au-delà des opérations visées à l'article 7, les produits ne sont considérés comme originaires de cette Partie que si la valeur ajoutée par cette Partie est supérieure à la valeur des matières originaires de tout autre pays ou territoire concerné. Si tel n'est pas le cas, les dispositions relatives au cumul des matières prévoient que le produit est considéré comme originaire du pays ou territoire qui représente la plus forte valeur de matières originaires utilisées pour la fabrication dans la Partie. Le cumul de l'origine prévu aux articles 3 et 4 peut s'appliquer à condition, pour le cumul avec l'UE, que les Parties et l'UE aient conclu des arrangements de coopération administrative garantissant la bonne mise en œuvre des articles 3 et 4, et pour le cumul avec d'autres pays ou territoires, qu'un accord commercial préférentiel existe entre les pays ou territoires pris en compte pour l'acquisition du caractère originaire et le pays ou territoire de destination, et sous réserve que (tant pour l'UE que pour les autres pays et territoires) les matières et les produits aient acquis le caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles que prévoit le Protocole, et que des avis indiquant les critères à respecter pour que le cumul soit appliqué aient été publiés par les Parties.¹⁰

3.18. Les articles 8 à 11 portent respectivement sur l'unité à prendre en considération, les accessoires, pièces de rechange et outillages, les assortiments et les éléments neutres.

3.19. Le principe de territorialité est inclus à l'article 12, qui reprend en grande partie la disposition du Protocole n° 3 de l'Accord UE-Serbie. Les articles 13 et 14 portent respectivement sur le transport direct et les expositions.

3.20. L'article 15 interdit les ristournes ou exonérations de droits de douane sur les matières non originaires utilisées dans la fabrication de produits originaires des Parties.

3.21. Le Titre V porte sur les preuves de l'origine et les arrangements de coopération administrative sont traités dans le Titre VI.

3.22. Dans la Déclaration commune relative à une approche trilatérale des règles d'origine, les Parties reconnaissent qu'une approche trilatérale des règles d'origine, qui associe l'Union européenne, constitue à long terme l'issue privilégiée dans le cadre d'accords commerciaux entre les Parties et l'Union européenne. Cette approche reprendrait la couverture des flux d'échanges récents et permettrait de reconnaître le contenu originaire de l'une ou l'autre Partie et de l'Union européenne dans les exportations de l'une vers l'autre. À cet égard, il est entendu par les Parties que tout arrangement bilatéral entre elles constitue une première étape vers ce résultat.

3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

3.23. Les droits de douane et restrictions quantitatives à l'exportation et les taxes ou mesures d'effet équivalent existant dans le cadre du commerce entre les Parties ont été supprimés à l'entrée en vigueur de l'Accord UE-Serbie (article 22 de ce dernier).

⁹ L'expression "Union européenne" utilisée dans le Protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla et les produits originaires de ces territoires ne sont pas considérés comme originaires de l'Union européenne (article 38 du Protocole).

¹⁰ L'[Avis de réalisation des conditions du Royaume-Uni concernant le cumul avec les partenaires de commerce \("Notice of fulfilment from the United Kingdom on cumulation with trading partners"\)](#) indique les arrangements pour lesquels les conditions à remplir pour l'application du cumul ont été remplies. La Serbie a indiqué qu'à l'heure actuelle, seul le cumul bilatéral entre la Serbie et le Royaume-Uni est applicable.

3.24. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieure indirecte supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés (article 37 de l'Accord UE-Serbie).

3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises

3.4.1 Normes

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.25. L'Accord ne contient pas à proprement parler de dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Cependant, l'article 97 impose aux Parties d'intensifier la coopération dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire.

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.26. L'Accord modifie l'article 77 de l'Accord UE-Serbie. Les dispositions imposant aux deux Parties de favoriser et de se conformer progressivement à la réglementation technique de l'UE et aux procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité sont supprimées. Les Parties veilleront à favoriser le développement d'infrastructures de qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité et à encourager la participation aux travaux d'organismes européens spécialisés.

3.27. La Serbie a indiqué qu'en janvier 2023, elle n'avait conclu aucun accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels, mais qu'elle prévoyait d'engager des négociations concernant trois catégories de produits industriels: les appareils électriques/électroniques, les machines et les équipements de protection personnelle.

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales

3.28. Les mesures de sauvegarde sont autorisées conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes (article 41 de l'Accord UE-Serbie).

3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales

3.29. Les mesures de sauvegarde bilatérales sont autorisées aux conditions énoncées à l'article 41 de l'Accord UE-Serbie. Si un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région, la Partie importatrice peut prendre les mesures de sauvegarde bilatérales appropriées. La mesure de sauvegarde doit consister en une suspension de l'augmentation ou de la réduction de la marge de préférence prévue dans l'Accord pour le produit concerné, et ne pas dépasser le droit de base appliqué à ce même produit.

3.30. Les mesures de sauvegarde doivent aussi contenir des dispositions prévoyant leur suppression progressive au plus tard à la fin de la période fixée, qui n'excède pas deux ans. Dans des circonstances exceptionnelles, les mesures peuvent être prorogées pour une durée maximale de deux ans. Aucune mesure bilatérale ne peut être appliquée à un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période égale à celle durant laquelle une telle mesure a été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans à compter de l'expiration de la mesure.

3.31. D'une manière générale, excepté en cas de circonstances exceptionnelles, les Parties sont tenues, avant de prendre des mesures, de fournir au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Si ni le Conseil ni la Partie exportatrice n'a résolu le problème et si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au Conseil, la partie importatrice peut prendre les mesures appropriées pour remédier au problème, conformément à l'Accord. Pour choisir les mesures de

sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques rendent impossible l'information ou l'examen préalable, une Partie peut appliquer les mesures provisoires nécessaires pour faire face à la situation et doit en informer immédiatement l'autre Partie.

3.32. Les mesures de sauvegarde doivent être immédiatement notifiées au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération et doivent faire l'objet de consultations périodiques en vue d'établir un calendrier pour leur suppression.

3.4.2.3 Mesures de sauvegarde spéciales

3.33. L'article 32 de l'Accord UE-Serbie prévoit l'adoption de mesures de sauvegarde spéciales concernant l'agriculture et la pêche. Si les importations de produits originaires faisant l'objet de concessions accordées en vertu des articles 25 à 30 entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation nationaux, les Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. La Déclaration commune relative à l'article 32 précise que l'objectif de telles mesures est de suivre les échanges de produits à forte teneur en sucre susceptibles d'être transformés et de prévenir une éventuelle distorsion de la configuration des échanges de sucre et de produits ne présentant pas de caractéristiques fondamentalement différentes de celles du sucre.

3.34. L'article 42 de l'Accord UE-Serbie prévoit l'adoption de mesures de sauvegarde spéciales en cas de pénurie ou risque de pénurie critique de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice ou de réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent provoquant ou risquant de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice.

3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.35. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires sont autorisées conformément à l'Accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, ainsi qu'au droit interne en la matière (article 40 de l'Accord UE-Serbie).

3.4.4 Subventions et aides d'État

3.36. L'article 43 de l'Accord UE-Serbie invite la Serbie à adapter progressivement tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir qu'il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Parties.

3.37. L'article 73 de l'Accord UE-Serbie reconnaît que toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions est incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord. (Cela ne s'applique toutefois pas aux produits agricoles et produits de la pêche mentionnés au chapitre II du Titre IV). La Serbie doit établir, dans un délai d'un an, une autorité fonctionnellement indépendante, dotée des pouvoirs nécessaires à l'application de cette disposition. Les deux Parties doivent assurer la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en fournissant à l'autre partie un rapport annuel régulier ou équivalent; et sur demande, une Partie doit fournir des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

3.38. Si l'une des Parties estime qu'une pratique en particulier fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du Conseil de partenariat, de commerce et de coopération ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation. Aucune disposition de cet article ne préjuge ou n'affecte l'adoption de mesures compensatoires conformément aux articles correspondants de l'accord GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à la législation interne correspondante des Parties.

3.39. L'article 74 de l'Accord UE-Serbie est remplacé de sorte qu'en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, les Parties veillent à ce qu'aucune mesure faussant les échanges entre elles ne soit adoptée ou maintenue.

3.4.5 Procédures douanières

3.40. La coopération administrative est considérée comme étant cruciale pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé aux marchandises et les Parties réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres domaines connexes (article 46 de l'Accord UE-Serbie). Au titre de l'article 99 de l'Accord UE-Serbie, les Parties instaurent une coopération dans le domaine des douanes, en vue de garantir le respect des dispositions commerciales devant être adoptées.

3.41. Le Protocole n° 6 de l'Accord UE-Serbie relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière porte sur l'assistance portée à toute autorité administrative habilitée à appliquer le protocole et à intervenir dans les domaines relevant de la compétence des Parties, selon des procédures et des conditions établies dans le protocole pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière. Cette assistance ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale et ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le Protocole n° 6.

3.42. L'article 3 de ce protocole porte sur l'assistance sur demande, et prévoit la fourniture des renseignements utiles permettant à l'autorité administrative désignée de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée. L'autorité requise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur les personnes physiques ou morales, les lieux où les marchandises sont stockées, les marchandises transportées ou les moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont utilisés ou impliqués dans des opérations contraires à la législation douanière. Les Parties peuvent également se prêter, de leur propre initiative, à une assistance spontanée, si elles considèrent qu'elles disposent de renseignements relatifs à des agissements contraires à la législation douanière (article 4 du Protocole).

3.43. Conformément à l'article 9 du Protocole, l'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions dans les cas où une partie estime que l'assistance: i) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Serbie ou de l'État membre de l'UE dont l'assistance a été requise; ii) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment en lien avec la communication de données à caractère personnel; ou iii) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel. L'assistance peut également être reportée au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours.

3.44. La mise en œuvre du Protocole est confiée aux autorités douanières respectives des Parties, qui décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données (article 13 du Protocole). Les Parties se consultent et s'informent mutuellement des règles et modalités d'application détaillées qui seront adoptées.

3.45. Les dispositions du Protocole n'affectent pas les obligations des Parties en vertu de tout autre accord ou convention international(e) et sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre la Serbie et le Royaume-Uni, bien qu'en cas d'incompatibilité des dispositions, celles du Protocole priment (article 14 du Protocole).

3.5 Dispositions sectorielles relatives au commerce des marchandises

3.46. L'article 97 de l'Accord UE-Serbie porte sur la coopération dans le secteur de l'agriculture ainsi que dans les secteurs vétérinaire et phytosanitaire. La coopération a surtout pour objectif de moderniser et de restructurer l'agriculture et le secteur agro-industriel, notamment pour répondre

aux exigences communautaires en matière sanitaire, améliorer la gestion de l'eau et le développement rural et développer le secteur forestier en Serbie.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

4.1. L'Accord intègre les dispositions du titre V (Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services et circulation des capitaux) ainsi que les annexes et appendices correspondants de l'Accord UE-Serbie, sous réserve des modifications mentionnées dans l'annexe I de l'Accord.

4.2. Les principales modifications apportées aux dispositions du titre V de l'Accord UE-Serbie consistent en l'ajout de nouveaux articles, tels que le 71.A, et de nouveaux paragraphes aux articles existants. Les autres modifications visent principalement à supprimer les références aux réglementations et législations de l'UE.

4.1 Champ d'application et définitions

4.3. Le chapitre I du titre V de l'Accord UE-Serbie concerne la circulation des travailleurs, le chapitre II le droit d'établissement (y compris en ce qui concerne les marchandises), le chapitre III la prestation de services, le chapitre IV les paiements courants et la circulation de capitaux, et le chapitre V les dispositions générales. L'annexe VI contient une liste des services financiers, et le Protocole n° 4 présente les règles applicables aux services de transport terrestre. Les dispositions du chapitre II ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime (article 55 de l'Accord UE-Serbie). Le Conseil pour le partenariat, le commerce et la coopération peut présenter des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans ces secteurs.

4.4. L'article 52 de l'Accord UE-Serbie énonce les définitions utilisées dans l'Accord pour, entre autres choses, les sociétés, les succursales, le droit d'établissement et les services financiers du Royaume-Uni et de la Serbie.

4.5. Les dispositions générales du titre V sont assorties de limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique (article 65 de l'Accord UE-Serbie).

4.6. Les Parties peuvent appliquer leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages découlant de l'Accord (article 66 de l'Accord UE-Serbie).

4.2 Refus d'accorder des avantages

4.7. L'Accord ne contient pas de disposition relative au refus d'accorder des avantages à proprement parler, mais la définition de société figurant à l'article 52 de l'Accord UE-Serbie précise qu'une société établie conformément à la législation d'une Partie, qui n'a que son siège social sur le territoire d'une Partie, ne bénéficie pas des préférences conférées par l'Accord, à moins que ses activités ne présentent un lien effectif et continu avec l'économie d'une des Parties.

4.3 Dispositions générales sur le commerce des services

4.3.1 Accès aux marchés

4.8. L'incorporation du titre V de l'Accord UE-Serbie dans l'Accord n'entraîne aucune obligation relative à l'accès aux marchés semblable aux dispositions de l'article XVI de l'AGCS. Conformément aux dispositions de l'Accord, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par des sociétés du Royaume-Uni ou de la Serbie, ou par leurs ressortissants, qui sont établis sur le territoire d'une Partie autre que celle du destinataire des services.

4.3.2 Traitement national et traitement NPF

4.9. En vertu de l'article 53 de l'Accord UE-Serbie, l'Accord prévoit, dès son entrée en vigueur, un traitement NPF et un traitement national en ce qui concerne l'établissement de sociétés et l'activité de filiales et de succursales. Le Conseil pour le partenariat, le commerce et la coopération fixe les modalités détaillées en vue d'étendre le traitement national et le traitement NPF à l'établissement de ressortissants des Parties, leur conférant le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants.

4.10. L'article 54 de l'Accord UE-Serbie dispose qu'à l'exception des services financiers, les Parties peuvent réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur leur territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'égard des sociétés et ressortissants de l'autre Partie par rapport à leurs propres sociétés et ressortissants. Cet article contient également une exception prudentielle concernant les services financiers.

4.11. Le traitement NPF accordé conformément aux dispositions du titre V ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les Parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux (article 68 de l'Accord UE-Serbie).

4.3.3 Commerce transfrontières de services

4.12. L'Accord incorpore, avec des modifications, le chapitre III de l'Accord UE-Serbie, qui s'applique à la fourniture de services. Les Parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par une société ou des ressortissants du Royaume-Uni ou de la Serbie établis dans une Partie autre que celle du destinataire des services (article 59 de l'Accord UE-Serbie). Après quatre ans, le Conseil pour le partenariat, le commerce et la coopération prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive de la libéralisation du commerce des services entre les Parties.

4.3.4 Droit d'établissement

4.13. Le chapitre II du titre V de l'Accord UE-Serbie vise le droit d'établissement, y compris en ce qui concerne les marchandises.

4.14. L'application par une Partie de règles spécifiques relatives à l'établissement et l'activité de sociétés sur son territoire, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales ou par des raisons prudentielles en ce qui concerne les services financiers, est autorisée en vertu de l'article 56 de l'Accord UE-Serbie.

4.3.5 Circulation des personnes physiques

4.15. Le chapitre I du titre V de l'Accord UE-Serbie concerne la circulation des travailleurs.

4.16. L'article 49 de l'Accord UE-Serbie interdit toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement des travailleurs d'une Partie légalement employés sur le territoire de l'autre Partie. En outre, le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'une Partie (à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs concernés par des accords bilatéraux) ont accès au marché de l'emploi de cette Partie pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

4.17. L'article 50 de l'Accord UE-Serbie dispose que le Conseil pour le partenariat, le commerce et la coopération examine l'octroi d'améliorations aux travailleurs, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les États membres de l'UE et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans l'UE et ses États membres.

4.18. Des règles sont établies à l'intention des travailleurs serbes légalement employés sur le territoire d'un État membre de l'UE et des membres de leur famille y résidant légalement, pour la coordination des régimes de sécurité sociale (article 51 de l'Accord UE-Serbie). Plus précisément, le Royaume-Uni s'engage à autoriser que toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par les travailleurs serbes au Royaume-Uni et dans les différents États membres de l'UE

soient totalisées¹¹ et librement transférables aux fins des pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux fins de l'assurance maladie. La Serbie accorde un traitement semblable en matière de transférabilité de toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence.

4.19. L'article 58 de l'Accord UE-Serbie dispose qu'une société d'une Partie établie sur le territoire de l'autre Partie a le droit d'employer ses propres ressortissants dans la société à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base, défini comme les personnes physiques travaillant pour une firme sur le territoire d'une Partie, et qu'elles soient transférées temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre Partie.¹² Cet article décrit aussi les catégories de personnes physiques, les cadres supérieurs, les experts et les personnes transférées entre entreprises que les deux Parties sont convenues d'autoriser à entrer et à rester sur leur territoire respectif pendant la période d'emploi.

4.20. Les Parties sont tenues d'autoriser la circulation temporaire des personnes physiques fournissant des services ou employées par un prestataire de services comme personnel de base, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant d'une Partie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services pour ce prestataire, pour autant que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services (article 59 de l'Accord UE-Serbie).

4.21. L'Accord ne fixe pas de durées maximales pour l'admission et le séjour temporaires des différentes catégories d'hommes et de femmes d'affaires. Au titre de l'AGCS, la durée du séjour temporaire des personnes transférées à l'intérieur d'une société, des personnes en voyage d'affaires et des fournisseurs de services contractuels est définie, pour le Royaume-Uni, par ses lois et réglementations en ce qui concerne l'admission, le séjour et le travail. La Serbie n'étant pas Membre de l'OMC, elle n'a pas de Liste AGCS.

4.4 Engagements de libéralisation

4.22. L'Accord ne contient pas de listes de concessions ni de listes de réserve concernant les services. Les engagements pris par les Parties en matière de libéralisation de l'accès aux marchés se trouvent dans les dispositions du titre V, qui prévoient aussi la tenue de discussions sur la libéralisation additionnelle à mettre en œuvre après l'entrée en vigueur de l'Accord (sous les auspices du Conseil pour le partenariat, le commerce et la coopération).

4.23. Il n'existe pas de restrictions au traitement national pour le mode 3, sauf en ce qui concerne les services financiers et certains types de services de transport.

4.24. L'article 60 de l'Accord UE-Serbie contient une disposition relative au statu quo pour la prestation de services (modes 1, 2 et 4), de sorte que les Parties ne peuvent pas adopter de mesures ou d'actions nettement plus restrictives que la situation existante au 31 août 2013, jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'Accord UE-Serbie.

4.4.1 Royaume-Uni

4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.25. L'Accord ne contient aucune réserve quant aux engagements horizontaux, hormis le fait que les dispositions du titre V font l'objet de limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et ne s'appliquent pas aux activités liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

¹¹ Les périodes accomplies au Royaume-Uni ou dans les États membres de l'UE peuvent être cumulées sous réserve de la détermination par le Conseil pour le partenariat, le commerce et la coopération que des arrangements appropriés relatifs au partage de données sont en place et de sa décision d'appliquer la disposition, avec ou sans modifications, ou de la remplacer.

¹² La firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une Partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre Partie.

4.26. Dans ses engagements horizontaux au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a inscrit une vaste réserve pour les services publics ainsi que des limitations concernant les succursales, les agences et les bureaux de représentation.

4.4.1.2 Engagements sectoriels

4.27. Au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements pour 11 des 12 secteurs de services; aucun engagement n'a été pris pour les services postaux et de courrier, les services audiovisuels, les autres services de santé humaine, les bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ainsi que les services de transport maritime, transport par voies navigables intérieures, transport spatial et transport par conduites.

4.28. Tous les services sont couverts par l'Accord, à l'exception des services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime, auxquels le chapitre II du titre V relatif au droit d'établissement ne s'applique pas (article 55 de l'Accord UE-Serbie). Étant donné qu'il n'existe ni liste d'engagements ni liste de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation au titre de l'Accord est subordonnée à l'alignement de la législation de la Serbie sur celle du Royaume-Uni.

4.29. Le tableau 4.1 compare les engagements pris par le Royaume-Uni en vertu de l'Accord à ceux qu'il a souscrits au titre de l'AGCS.¹³ Les limitations horizontales et les réserves relatives au traitement NPF ne sont pas prises en compte dans le tableau.

Tableau 4.1 Royaume-Uni: comparaison entre les engagements spécifiques au titre de l'AGCS et de l'Accord

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord ^a			Par rapport à l'AGCS ^b
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Établissement		
1. Services fournis aux entreprises					
A. Services professionnels	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services de recherche-développement	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Services immobiliers	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
2. Services de communication					
A. Services postaux	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
B. Services de courrier	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
C. Services de télécommunication	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Services audiovisuels	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
E. Autres services	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes					
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Travaux d'achèvement de bâtiments et de finition	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés

¹³ À la date de cette présentation factuelle, le Royaume-Uni n'a pas de liste certifiée d'engagements spécifiques; c'est donc le projet proposé (distribué sous la cote S/C/W/380) qui est utilisé pour la comparaison.

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord ^a			Par rapport à l'AGCS ^b
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Établissement		
E. Autres services	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
4. Services de distribution					
A. Services de courtage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services de commerce de gros	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Services de commerce de détail	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Services de franchisage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
E. Autres services	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
5. Services d'éducation					
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
E. Autres services d'enseignement	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
6. Services environnementaux					
A. Services d'assainissement	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Services de voirie et services analogues	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Autres services	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
7. Services financiers					
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Améliorés
C. Autres services	...	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Nouveaux
8. Services de santé et services sociaux					
A. Services hospitaliers	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Autres services de santé humaine	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
C. Services sociaux	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Autres services	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
D. Autres services	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
10. Services récréatifs, culturels et sportifs					
A. Services de spectacle	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord ^a			Par rapport à l'AGCS ^b
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Établissement		
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
E. Autres services	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
11. Services de transport					
A. Services de transport maritime	...	Partiels	Partiels	Soumis à conditions	Nouveaux
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	...	Partiels	Exclus	Soumis à conditions	Similaires
C. Services de transport aérien	Partiels	Partiels	Exclus	Soumis à conditions	Plus restreints
D. Services de transport spatial	...	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
E. Services de transport ferroviaire	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
F. Services de transport routier	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
G. Services de transport par conduites	...	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
I. Autres services de transport	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
12. Autres services non compris ailleurs	...	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux

Note générale: Il n'est pas tenu compte des limitations relatives au traitement NPF, des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4. Étant donné qu'il n'existe ni liste d'engagements ni liste de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation au titre de l'Accord est envisagée sur la base du principe d'alignement de la législation de la Serbie sur celle du Royaume-Uni.

a: La libéralisation progressive dépend de la poursuite de l'alignement de la législation de la Serbie sur celle du Royaume-Uni (article 71A).

b: À partir de la couverture sectorielle et la libéralisation progressive prévues dans l'Accord (article 9 de l'Accord UE-Serbie).

Sans limitation: Engagements spécifiques non assortis de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour les trois modes.

Partiels: Engagements spécifiques assortis de certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour les trois modes.

...: Aucun engagement spécifique (au titre de l'AGCS), ou aucune réserve spécifique (au titre de l'Accord).

Nouveaux: Nouveaux engagements (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) par rapport à l'AGCS.

Améliorés: Engagements pris au titre de l'Accord qui sont globalement améliorés (en termes de couverture sectorielle et/ou d'engagements) par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS.

Similaires: Engagements similaires; avec éventuellement, dans certains cas, des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.

Exclus: Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application, ou réserve totale (au titre de l'Accord).
Soumis à conditions: les engagements de libéralisation dépendent du niveau d'alignement de la législation de la Serbie sur celle du Royaume-Uni.

Source: L'Accord, l'Accord UE-Serbie et les engagements spécifiques pris par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS (S/C/W/380).

4.4.1.2.1 Services fournis aux entreprises

4.30. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni a largement libéralisé les services professionnels, en prévoyant des réserves, selon les modes 1 et/ou 3, pour, entre autres, les services d'audit, les services médicaux et dentaires et les services des sages-femmes, les services vétérinaires et d'autres services connexes de consultations scientifiques et techniques. Des engagements sans limitation sont pris en ce qui concerne les services informatiques et services connexes pour les modes 1 à 3 au titre de l'AGCS. Quant aux services de recherche-développement, le Royaume-Uni les libéralise entièrement uniquement pour les sciences sociales et humaines, tandis que les services immobiliers sont pleinement libéralisés. Les services de crédit-bail ou de location sans opérateurs pour les aéronefs sont soumis à des limitations en matière d'accès aux marchés pour les modes 2

et 3. Au titre des autres services fournis aux entreprises, tous les sous-secteurs font l'objet d'engagements sans limitations ou avec certaines réserves, à l'exception des services annexes aux industries manufacturières et à la distribution d'énergie, qui ne sont pas inscrits dans la Liste.

4.31. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.2 Services de communication

4.32. Le Royaume-Uni n'a pas d'engagements au titre de l'AGCS pour les services postaux et de courrier, les services audiovisuels et les autres services de communication. Pour les services de télécommunication, il a entièrement libéralisé la fourniture de "tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique, à l'exclusion de la diffusion". Les engagements du Royaume-Uni au titre de l'AGCS incorporent également les obligations découlant du document de référence sur les services de télécommunication de base.

4.33. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.3 Services de construction et services d'ingénierie connexes

4.34. Le Royaume-Uni libéralise largement, au titre de l'AGCS, la fourniture des services de construction et services d'ingénierie connexes. En revanche, le mode 1 reste non consolidé pour l'ensemble du secteur, à l'exception des travaux d'étude de sites et des travaux de fouille et de terrassement.

4.35. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.4 Services de distribution

4.36. En ce qui concerne les services de distribution, les engagements du Royaume-Uni au titre de l'AGCS ne visent pas le commerce des armes, des produits chimiques, des explosifs et des métaux précieux; hormis ces exceptions, le secteur est ouvert dans une large mesure. La libéralisation de la fourniture de services de commerce de détail a une portée limitée et le mode 1 reste non consolidé dans ce domaine, sauf pour les ventes par correspondance.

4.37. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.5 Services d'enseignement

4.38. Dans le cadre des engagements du Royaume-Uni au titre de l'AGCS, la fourniture de services d'éducation est limitée aux services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés qui sont entièrement consolidés.

4.39. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.6 Services environnementaux

4.40. La fourniture de services environnementaux est largement libéralisée par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS, le mode 1 restant non consolidé pour les sous-secteurs inscrits dans sa liste.

4.41. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.7 Services financiers

4.42. Au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements dans le domaine des services financiers conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers (ci-après le "Mémoire d'accord"). Les engagements en matière d'accès aux marchés pour les modes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes B.3 et B.4 du Mémoire d'accord, respectivement. En ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers, les modes 2 et 3 font l'objet d'un certain nombre de réserves, en particulier concernant les formes d'établissement pour le mode 3.

4.43. Au titre de l'Accord, les Parties peuvent adopter des mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier (article 54 de l'Accord UE-Serbie).

4.4.1.2.8 Services de santé et services sociaux

4.44. Le Royaume-Uni a pris des engagements partiels pour la fourniture de tous les services hospitaliers et de certains services sociaux, les modes 2 et 3 étant entièrement libéralisés et le mode 1 restant non consolidé.

4.45. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.9 Services relatifs au tourisme et aux voyages

4.46. Les services relatifs au tourisme et aux voyages sont largement ouverts par le Royaume-Uni dans le cadre de l'AGCS, mais certaines réserves s'appliquent à la portée et à la fourniture des services d'hôtellerie, de restauration et de traiteur selon le mode 1.

4.47. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.10 Services récréatifs, culturels et sportifs

4.48. Au titre de l'AGCS, les services d'agences d'information et d'agences de presse font l'objet d'engagements sans limitation, tandis que pour les services de spectacle, le mode 1 reste non consolidé, et des engagements de libéralisation partiels s'appliquent pour la fourniture de services sportifs et autres services récréatifs, sauf services de jeux et paris.

4.49. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ni à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 août 2013 et conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 59 afin de permettre progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions sont aussi subordonnées à la poursuite de l'alignement des deux législations, conformément à l'article 71A. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions au traitement national pour les services fournis aux entreprises selon le mode 3.

4.4.1.2.11 Services de transport

4.50. Le Royaume-Uni n'a pas pris d'engagements au titre de l'AGCS pour les services de transport maritime, de transport par les voies navigables intérieures, de transport spatial et de transport par conduites. En ce qui concerne les services de transport aérien, la maintenance et la réparation d'aéronefs et de leurs parties, la vente et la commercialisation et les systèmes informatisés de réservation sont partiellement libéralisés, certaines réserves au traitement national, entre autres, étant imposées. S'agissant des services de transport ferroviaire, le Royaume-Uni n'a libéralisé que les modes 2 et 3 pour la maintenance et la réparation du matériel de transport ferroviaire, le mode 1 restant non consolidé. Quant aux services de transport routier, la maintenance et la réparation du matériel de transport sont entièrement libéralisées, tandis que pour le transport de voyageurs et de marchandises, le mode 1 est non consolidé et des réserves spécifiques pour le mode 3 sont applicables à la fourniture de services de transport de passagers. Pour les services auxiliaires à tous les modes de transport, le Royaume-Uni a pris des engagements sans limitation pour les services d'agences de transport de marchandises/services de transitaires et l'inspection avant expédition. Pour les services d'entreposage et de magasinage (ailleurs que dans les ports), seul le mode 1 reste non consolidé.

4.51. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la fourniture de services de transport maritime, de transport aérien et de transport par les voies navigables intérieures, comme indiqué dans la section 4.6.2 ci-après.

4.4.1.2.12 Autres services non compris ailleurs

4.52. Le Royaume-Uni n'a pas pris d'engagements au titre de l'AGCS dans ce secteur. Aucune réserve n'est mentionnée en ce qui concerne ce dernier dans le cadre de l'Accord.

4.4.2 Serbie

4.4.2.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.53. L'Accord ne contient aucune réserve quant aux engagements horizontaux, hormis le fait que les dispositions du titre V font l'objet de limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et ne s'appliquent pas aux activités liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

4.4.2.2 Engagements sectoriels

4.54. La Serbie n'étant pas Membre de l'OMC, elle n'a pas de Liste AGCS; par conséquent, le tableau 4.2 ne présente que les engagements au titre de l'Accord. Les limitations horizontales et les réserves relatives au traitement NPF ne sont pas prises en compte dans le tableau.

Tableau 4.2 Serbie: engagements spécifiques au titre de l'Accord

Secteurs/sous-secteurs	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord ^a		
	Couverture sectorielle		Engagements
	Commerce des services	Établissement	
1. Services fournis aux entreprises			
A. Services professionnels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Services de recherche-développement	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Services immobiliers	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
F. Autres services fournis aux entreprises	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
2. Services de communication			
A. Services postaux	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Services de courrier	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Services de télécommunication	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Services audiovisuels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
E. Autres services	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes			
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Travaux d'achèvement de bâtiments et de finition	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
E. Autres services	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
4. Services de distribution			
A. Services de courtage	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Services de commerce de gros	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Services de commerce de détail	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Services de franchisage	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
E. Autres services	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
5. Services d'éducation			
A. Services d'enseignement primaire	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Services d'enseignement secondaire	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Services d'enseignement supérieur	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Services d'enseignement pour adultes	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
E. Autres services d'enseignement	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
6. Services environnementaux			
A. Services d'assainissement	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Services d'enlèvement des ordures	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Services de voirie et services analogues	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Autres services	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions

Secteurs/sous-secteurs	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord ^a		
	Couverture sectorielle		Engagements
	Commerce des services	Établissement	
7. Services financiers			
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions
B. Services bancaires et autres services financiers	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions
C. Autres services	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions
8. Services de santé et services sociaux			
A. Services hospitaliers	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Autres services de santé humaine	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Services sociaux	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Autres services	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages			
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Autres services	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
10. Services récréatifs, culturels et sportifs			
A. Services de spectacle	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
E. Autres services	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions
11. Services de transport			
A. Services de transport maritime	Partiels	Partiels	Soumis à conditions
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	Partiels	Exclus	Soumis à conditions
C. Services de transport aérien	Partiels	Exclus	Soumis à conditions
D. Services de transport spatial	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions
E. Services de transport ferroviaire	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions
F. Services de transport routier	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions
G. Services de transport par conduites	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions
I. Autres services de transport	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions
12. Autres services non compris ailleurs	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions

Note générale: Il n'est pas tenu compte des limitations relatives au traitement NPF, des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4. Étant donné qu'il n'existe ni liste d'engagements ni liste de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation au titre de l'Accord est envisagée sur la base du principe d'alignement de la législation de la Serbie sur celle du Royaume-Uni.

a: La libéralisation progressive dépend de la poursuite de l'alignement de la législation de la Serbie sur celle du Royaume-Uni (article 71A).
 Sans limitation: Engagements spécifiques non assortis de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour les trois modes.
 Partiels: Engagements spécifiques assortis de certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour les trois modes.
 Exclus: Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application ou réserve totale (au titre de l'Accord).
 Soumis à conditions: Les engagements de libéralisation dépendent du niveau d'alignement de la législation de la Serbie sur celle du Royaume-Uni.

Source: L'Accord et l'Accord UE-Serbie.

4.55. Tous les services sont couverts par l'Accord, à l'exception des services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime, auxquels le chapitre II du titre V relatif au droit d'établissement ne s'applique pas (article 55 de l'Accord UE-Serbie). En ce qui concerne les services

financiers, les Parties peuvent adopter des mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier (article 54 de l'Accord UE-Serbie).

4.5 Dispositions réglementaires

4.5.1 Réglementation intérieure

4.56. L'Accord incorporé ne contient pas, à proprement parler, de disposition concernant la réglementation intérieure conforme à l'article VI de l'AGCS.

4.57. L'Accord n'oblige pas la Serbie à rapprocher sa législation de celle du Royaume-Uni (article 71A). Toutefois, les Parties reconnaissent que l'Accord UE-Serbie entraîne un alignement de leurs législations dans les secteurs concernés et conviennent que l'application d'un certain nombre de dispositions de l'Accord est subordonnée à la poursuite de cet alignement dans les secteurs correspondants.¹⁴ L'article prévoit aussi des consultations si une Partie considère que le niveau d'alignement nécessaire n'est plus atteint.

4.5.2 Reconnaissance

4.58. L'article 57 de l'Accord UE-Serbie dispose que le Conseil pour le partenariat, le commerce et la coopération examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications, afin de faciliter aux ressortissants d'une Partie l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice sur le territoire de l'autre Partie.

4.5.3 Subventions

4.59. En ce qui concerne les subventions, l'article 73 de l'Accord UE-Serbie, exposé ci-dessus dans la section 3.4.4, s'applique également au commerce des services.

4.5.4 Sauvegardes

4.60. L'article 63 de l'Accord UE-Serbie dispose que lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre les Parties causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire, celles-ci peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services

4.6.1 Services financiers

4.61. L'article 91 de l'Accord UE-Serbie encourage la coopération destinée à créer et développer un cadre favorable aux secteurs des services bancaires et financiers et des services d'assurance en Serbie reposant sur des pratiques de concurrence loyale et assurant les conditions équitables nécessaires.

4.62. L'annexe VI de l'Accord UE-Serbie concerne les services financiers et énonce les définitions à utiliser dans le titre V. Elle reprend toutes les définitions qui se trouvent dans l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers aux alinéas a) i) à xvi) de l'article 5. Certaines activités assurées par les banques centrales ou les organismes, administrations ou institutions publics et les activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics sont exclues de l'Accord.

4.6.2 Services de transport

4.63. L'article 61 de l'Accord UE-Serbie contient des dispositions spécifiques aux services de transport. Les règles relatives au transport terrestre sont fixées dans le Protocole n° 4. En ce qui

¹⁴ Les articles de l'Accord UE-Serbie concernés sont les articles 49, 53, 54.1, 58, 59, 60.1 et 61.

concerne le transport maritime international, les Parties sont convenues de s'engager à appliquer de manière effective le principe du libre accès aux marchés et échanges maritimes internationaux sur une base commerciale, et à respecter les obligations internationales en matière de normes de sûreté, de sécurité et d'environnement, et ont affirmé leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du transport maritime international.¹⁵ Les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens sont définies dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement régissant les services aériens entre la Serbie et le Royaume-Uni. En attendant que cet accord soit finalisé, les Parties ne prennent aucune mesure qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

4.64. Le Conseil pour le partenariat, le commerce et la coopération examine les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transports aérien, terrestre et fluvial.

4.65. Le Protocole n° 4 fixe les règles applicables aux relations entre les Parties afin d'assurer la liberté de transit au trafic routier sur l'ensemble de leurs territoires et l'application effective du principe de la non-discrimination. Il vise à promouvoir la coopération entre les Parties en matière de transport terrestre (article 1 du Protocole). La coopération concerne le transport terrestre et, en particulier, le transport routier, ferroviaire et combiné, ainsi que les infrastructures correspondantes (article 2 du Protocole).

4.66. S'agissant des chemins de fer et du transport combiné, les Parties sont convenues de prendre et de coordonner entre elles les mesures nécessaires au développement et à la promotion du transport par chemin de fer et du transport combiné en tant que solution pour veiller à ce qu'une part essentielle du transport bilatéral et de transit à travers la Serbie s'effectue dans des conditions plus respectueuses de l'environnement (article 7 du Protocole n° 4).

4.67. En ce qui concerne le transport routier, chaque Partie convient de libérer intégralement l'accès au trafic de transit pour l'autre Partie (article 11 du Protocole).

4.68. Aucune disposition de l'Accord n'affecte les droits et obligations au titre de l'Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République de Serbie sur les transports routiers internationaux ni aucun accord futur entre les Parties en matière de transport routier international (article 61A). Les dispositions de l'Accord (y compris le Protocole n° 4) sont interprétées et appliquées d'une manière compatible avec ces accords; en cas d'incompatibilité, ces derniers prévalent.

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

5.1 Transparence

5.1. L'Accord ne contient pas de disposition portant expressément sur la transparence.

5.2 Paiements courants et mouvements de capitaux

5.2. À l'article 62 de l'Accord UE-Serbie, les Parties s'engagent à autoriser tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre elles, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du FMI.

¹⁵ Plus précisément: a) les Parties s'abstiennent d'introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage de cargaisons; b) elles abolissent toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international; et c) chaque Partie accorde aux navires exploités par des ressortissants ou des entreprises de l'autre Partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à ses propres navires, en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au commerce international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation des postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement.

5.3 Exceptions

5.3. Les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises justifiées par des raisons i) de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, ii) de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, iii) de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou iv) de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, et celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent, sont autorisées mais ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce (article 45 de l'Accord UE-Serbie).

5.4. Au titre de l'article 69, bien que devant s'efforcer d'éviter si possible d'adopter des mesures restrictives pour résoudre des problèmes de balance des paiements, toute Partie rencontrant de graves difficultés en matière de balance des paiements peut, conformément aux conditions établies dans l'Accord de l'OMC, adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, qui seront adoptées pour une durée limitée et ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements, et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni aux revenus en provenant.

5.4 Adhésion et retrait

5.5. L'Accord ne contient aucune disposition relative à l'adhésion de tierces parties.

5.6. Chacune des parties peut mettre fin à l'Accord, en le dénonçant (article 133 de l'Accord UE-Serbie). Celui-ci cesse d'être applicable six mois après cette notification. Chacune des parties peut également suspendre l'Accord avec effet immédiat en cas de non-respect par l'autre Partie de l'un des éléments essentiels de l'Accord.

5.5 Cadre institutionnel

5.7. Le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération est établi pour veiller au bon fonctionnement de l'Accord (article 9). Il exerce tous les pouvoirs et responsabilités du Conseil de stabilisation et d'association établi en vertu de l'article 119 de l'Accord UE-Serbie. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, toute décision adoptée par le Conseil de stabilisation et d'association ou le Comité de stabilisation et d'association institués en vertu de l'Accord UE-Serbie avant qu'il ait cessé de s'appliquer au Royaume-Uni est réputée, dans la mesure où cette décision concerne les Parties à l'Accord, avoir été adoptée, *mutatis mutandis*.

5.8. Le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération dispose d'un pouvoir de décision et peut formuler des recommandations appropriées dans le cadre de l'Accord, dans les cas prévus par celui-ci (article 121 de l'Accord UE-Serbie). Il peut également créer des sous-comités. Au titre de l'Accord UE-Serbie, cinq sous-comités ont été établis, pour les cinq domaines suivants: commerce, industrie, douanes, fiscalité et coopération avec d'autres pays candidats; agriculture et pêche, sécurité sanitaire des produits alimentaires, mesures vétérinaires et phytosanitaires; marché intérieur et concurrence; questions économiques et financières, et statistiques; et transport. En date du 15 février 2023, aucun comité n'avait été sollicité.

5.6 Règlement des différends

5.9. Les articles 129 et 130 ainsi que le Protocole n° 7 de l'Accord UE-Serbie portent sur le règlement des différends. L'article 130 énonce les procédures à suivre pour les consultations tandis que le Protocole n° 7 précise celles à suivre en cas d'arbitrage.

5.10. Les Parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des Parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de l'Accord (article 129 de l'Accord UE-Serbie). Si une Partie estime qu'une mesure adoptée par l'autre Partie, ou la carence de l'autre Partie, constitue une violation de ses obligations en vertu de l'Accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Auparavant, elle doit fournir au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération toutes les informations pertinentes, en vue de

rechercher une solution acceptable pour les Parties, sauf en cas d'urgence spéciale, où elle peut prendre les mesures appropriées avant cela.

5.11. Les Parties s'efforcent de résoudre le différend et de trouver une solution mutuellement acceptable par le biais de consultations de bonne foi au sein du Conseil de partenariat, de commerce et de coopération ou de tout autre organisme compétent (article 130 de l'Accord UE-Serbie). Le différend sera examiné à chaque réunion du Conseil jusqu'à ce qu'il soit résolu ou que des procédures d'arbitrage aient été engagées, conformément au Protocole n° 7. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure de règlement des différends, elles peuvent soumettre la question à une procédure d'arbitrage, conformément au Protocole n° 7.

5.12. Le Protocole n° 7 de l'Accord UE-Serbie établit un mécanisme de règlement des différends pour résoudre les différences relatives à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions du titre IV (Libre circulation des marchandises)¹⁶, du titre V (Circulation des travailleurs, établissement, prestation de services, capital)¹⁷ et du titre VI (Rapprochement des dispositions législatives, application de la législation et règles en matière de concurrence).¹⁸

5.13. Lorsque les Parties ne parviennent pas à résoudre un différend, la Partie requérante peut solliciter par écrit la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage en s'adressant simultanément à la Partie défenderesse et au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération (article 3 du Protocole n° 7). Le groupe spécial notifie sa décision aux Parties et au Comité intérimaire dans les 90 jours, ou au plus tard dans les 120 jours, suivant sa mise en place (en cas d'urgence, tout doit être mis en œuvre pour qu'une décision soit remise dans les 45 jours, ou au plus tard dans les 100 jours).

5.14. Chaque partie prend toutes mesures nécessaires pour se plier à la décision du groupe spécial, les parties s'employant à convenir d'un délai raisonnable pour l'exécution de cette décision (article 6), que la Partie défenderesse notifie dans un délai de 30 jours au plus suivant la décision (article 7). Aux termes de l'article 8, la Partie défenderesse doit notifier à l'autre Partie et au Comité intérimaire, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures prises pour se conformer à la décision du groupe spécial. Si les Parties sont en désaccord au sujet de la compatibilité desdites mesures, la Partie requérante peut demander au groupe spécial initial de statuer sur la question. Après s'être à nouveau réuni, le groupe spécial rend sa décision dans les 45 jours suivant la date de sa reconstitution.

5.15. Une compensation temporaire est prévue à l'article 9 du Protocole si la Partie défenderesse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elles a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures notifiées ne sont pas conformes aux obligations de ladite Partie aux termes de l'Accord. En l'absence d'accord sur la compensation dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable, ou si le groupe spécial estime, en vertu de l'article 8, que les mesures prises en vue de la mise en conformité ne sont pas compatibles avec l'Accord, la partie requérante est habilitée, après avis, à suspendre l'application des avantages accordés au titre des dispositions pertinentes, au niveau de l'incidence économique défavorable consécutive à l'infraction. Le groupe spécial d'arbitrage initial peut être réuni à nouveau au titre de l'article 3 du Protocole pour déterminer le niveau de suspension des avantages. La suspension des avantages doit être compatible avec la décision du groupe spécial d'arbitrage, temporaire, et n'être appliquée que jusqu'à ce que la mesure jugée contraire à l'Accord ait été retirée

¹⁶ Le mécanisme de règlement des différends ne peut pas s'appliquer relativement à l'article 33 (Protection des indications géographiques des produits agricoles et produits de la pêche et des denrées alimentaires autres que les vins et les boissons spiritueuses), à l'article 40 (Dumping et subventions), aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 41 (Clause de sauvegarde), ni à l'article 47.

¹⁷ Le mécanisme de règlement des différends s'applique concernant les différences relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions suivantes: le chapitre II sur l'établissement (articles 52 à 56 et 58), le chapitre III sur la prestation de services (articles 59, 60 et 61, paragraphes 2 et 3), le chapitre IV sur les paiements courants et les mouvements de capitaux (article 62 et article 63, excepté la deuxième phrase du paragraphe 3) et le chapitre V sur les dispositions générales (articles 65 à 71).

¹⁸ Le mécanisme de règlement des différends s'applique concernant les différences relatives à l'interprétation et à l'application du paragraphe 2 de l'article 75 (Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale), et au paragraphe 1, au premier point du paragraphe 2 et aux paragraphes 3 à 6 de l'article 76 (Marchés publics).

ou modifiée de manière à la rendre conforme à l'Accord ou que les Parties soient parvenues à régler le différend.

5.16. Les mesures prises pour se conformer à la décision du groupe spécial doivent être notifiées par la Partie défenderesse (article 10 du Protocole n° 7). Si les Parties ne s'accordent pas sur ces mesures, la Partie requérante peut demander à ce que le groupe spécial se réunisse à nouveau. Si ce dernier estime que les mesures prises pour se conformer à sa décision ne sont pas suffisantes, il détermine si la Partie requérante peut continuer à suspendre les avantages, tandis que s'il estime que ces mesures sont conformes à l'accord, il est mis fin à la suspension des avantages.

5.17. L'article 11 du Protocole n° 7 prévoit des auditions publiques. Toutes les décisions du groupe spécial sont prises à l'issue d'un vote à la majorité et sont contraignantes pour les Parties (article 14 du Protocole n° 7). Elles doivent être notifiées aux Parties et au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération, qui les rendra publiques, à moins qu'il n'en décide autrement par consensus.

5.18. Au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du Protocole n° 7, une liste de 15 personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres est établie (article 15 du Protocole n° 7).¹⁹

5.19. L'article 16 du Protocole n° 7 prévoit le choix de l'instance une fois que la Serbie aura accédé à l'OMC. Toutefois, si une Partie a engagé une procédure de règlement des différends soit en vertu des dispositions de l'Accord, soit en vertu de l'Accord de l'OMC, elle ne peut engager de procédure de règlement des différends concernant la même mesure dans le cadre de l'autre instance avant que la première procédure ne soit terminée.

5.7 Relation avec les autres accords conclus par les Parties

5.20. Le tableau 5.1 contient la liste des autres ACR en vigueur (notifiés ou non à l'OMC) auxquels les Parties participent.

Tableau 5.1 Royaume-Uni et Serbie: Participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur) en date du 17 mars 2023

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur ^a	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
ROYAUME-UNI				
Royaume-Uni – Islande, Liechtenstein et Norvège	01/12/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Mexique	01/06/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Albanie	03/05/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Jordanie	01/05/2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Ghana	05/03/2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
UE – Royaume-Uni	01/01/2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Cameroun	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Canada	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
	01/04/2021	Services	2021	Article V de l'AGCS
Royaume-Uni – États du CARIFORUM	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Amérique centrale	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Chili	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Colombie, Équateur et Pérou	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Côte d'Ivoire	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – États d'Afrique orientale et australe	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Égypte	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Îles Féroé	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT

¹⁹ Le Royaume-Uni a confirmé qu'en date du 15 février 2023, la liste des arbitres n'avait pas encore été établie.

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur ^a	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Royaume-Uni – Géorgie	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Israël	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Japon	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Kenya	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Kosovo ^b	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Liban	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Maroc	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Macédoine du Nord	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – États du Pacifique	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• Royaume-Uni – États du Pacifique – Adhésion du Samoa	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• Royaume-Uni – États du Pacifique – Adhésion des Îles Salomon	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Palestine	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – République de Corée	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – République de Moldova	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – SACU et Mozambique	01/01/2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Singapour	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Suisse – Liechtenstein	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Tunisie	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Türkiye	01/01/2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni – Ukraine	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Viet Nam	01/01/2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
SERBIE				
Union économique eurasiatique (UEE) – Serbie	10/07/2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
AELE – Serbie	01/10/2010	Marchandises	2010	Article XXIV du GATT
Türkiye – Serbie	01/09/2010	Marchandises	2010	Article XXIV du GATT
	01/06/2019	Services	2022	Article V de l'AGCS
UE – Serbie	01/02/2010	Marchandises	2010	Article XXIV du GATT
	01/09/2013	Services	2013	Article V de l'AGCS
Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) 2006	01/05/2007	Marchandises	2007	Article XXIV du GATT
	11/01/2021	Services		Non notifié
Fédération de Russie – Serbie ^c	03/06/2006	Marchandises	2012	Article XXIV du GATT
Protocole sur les négociations commerciales (PNC)	11/02/1973	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
Kazakhstan – Serbie ^c	10/01/2012	Marchandises		Non notifié

- a Dates de la première entrée en vigueur/application provisoire pour au moins une des Parties. Dans les cas où les dates d'application provisoire ont été communiquées par les Parties, de nouvelles notifications confirmant les dates d'entrée en vigueur sont attendues.
- b Toute référence au Kosovo dans le présent tableau doit s'entendre dans le contexte de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- c La Serbie indique que ces accords ont été remplacés par l'Accord UEE-Serbie.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

5.8 Marchés publics

5.21. L'article 76 de l'Accord UE-Serbie porte sur les marchés publics. Les Parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC. Les sociétés d'une Partie (établies en Serbie ou dans l'UE) ont accès aux procédures de passation des marchés publics dans l'autre Partie, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses sociétés, à partir de la date d'entrée en

vigueur de l'Accord. Le Royaume-Uni examine périodiquement la possibilité d'appliquer ces dispositions aux marchés dans le secteur des services publics.

5.9 Droits de propriété intellectuelle

5.22. L'article 75 de l'Accord UE-Serbie, tel que modifié, porte sur la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Conformément à l'article 75 et à l'Annexe VII, les Parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

5.23. La Serbie s'engage à adhérer aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe VII de l'Accord.²⁰ Tout problème se posant dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale et affectant les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges est notifié au Conseil de stabilisation et d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

5.24. L'article 81 de l'Accord UE-Serbie, tel que modifié, concerne la protection des données personnelles. Les Parties s'engagent à appliquer la législation relative à la protection des données personnelles et tiennent compte des principes et des lignes directrices des organismes internationaux pertinents en la matière. Elles mettent en place un ou plusieurs organes de contrôle indépendants, dotés de ressources humaines et financières appropriées pour veiller à ce que la législation nationale en matière de protection des données personnelles soit correctement mise en œuvre.

5.25. L'article 105 de l'Accord UE-Serbie sur la société de l'information, tel que modifié, porte sur la coopération en vue de développer la société de l'information en Serbie, les objectifs étant de préparer l'ensemble de la société à l'ère numérique, d'attirer les investissements et de garantir l'interopérabilité des réseaux et des services.

5.26. L'Annexe II du Protocole n° 2 de l'Accord UE-Serbie, telle que modifiée, prévoit la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés. La liste des dénominations protégées figure à l'appendice 1 de l'Annexe II.

5.10 Concurrence

5.27. L'article 73 de l'Accord UE-Serbie reconnaît que sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord: i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence; ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire des Parties ou dans une partie substantielle de celui-ci; et iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Les parties veillent à ce qu'une autorité fonctionnellement indépendante soit dotée des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale des points i) et ii) susmentionnés, en ce qui concerne les entreprises privées et publiques auxquelles des droits spéciaux ont été accordés.

5.28. Si l'une des Parties estime qu'une pratique fautive ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du Conseil de partenariat, de commerce et de coopération ou 30 jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation. Aucune disposition de cet article ne préjuge ou n'affecte l'adoption de mesures compensatoires conformément aux articles correspondants de l'Accord GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à la législation interne correspondante des Parties.

5.29. Conformément à l'article 74 de l'Accord UE-Serbie, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux et exclusifs ont été accordés, les Parties veillent à ce qu'aucune mesure ayant des effets de distorsion des échanges entre elles ne soit

²⁰ En date du 15 mars 2023, la Serbie est partie à toutes les conventions multilatérales mentionnées à l'Annexe, excepté l'Accord sur les ADPIC.

adoptée ou appliquée à l'encontre de leurs intérêts. Cet article ne doit pas faire échec à l'accomplissement en droit ou en fait des missions particulières qui sont imparties à ces entreprises.

5.11 Environnement

5.30. Conformément au titre VIII de l'Accord UE-Serbie, les politiques conçues pour aboutir au développement économique et social de la Serbie doivent inclure des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux (article 88 de l'Accord UE-Serbie).

5.31. En vertu de l'article 94 de l'Accord UE-Serbie, l'un des objectifs de la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des Parties est de renforcer le secteur privé dans des conditions qui garantissent la protection de l'environnement.

5.32. Des modifications étant apportées à l'article 108 de l'Accord UE-Serbie, la coopération prévue au titre de ce dernier devrait comprendre l'amélioration de la protection de l'environnement dans le domaine des transports.

5.33. Les Parties développent et renforcent leur coopération dans la lutte capitale contre la dégradation de l'environnement et elles commencent à améliorer l'état de l'environnement dans l'optique du développement durable (article 111 de l'Accord UE-Serbie). Elles instaurent une coopération en vue de renforcer les structures et les procédures administratives afin d'assurer la planification stratégique des questions environnementales et la coordination entre les acteurs en cause. La coopération pourrait aussi être centrée sur le développement de stratégies destinées à réduire drastiquement la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau, à mettre en place un système permettant la production et la consommation rationnelles, propres, durables et renouvelables de l'énergie et à effectuer les études d'impact et les évaluations stratégiques sur l'environnement. Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre du protocole de Kyoto.

5.34. En outre, parmi d'autres références à l'environnement faites dans le Protocole n° 4 relatif aux transports terrestres, l'article 15 stipule que dans un souci de protéger l'environnement, les parties s'efforcent d'introduire des normes sur les émissions de gaz et de particules et sur le niveau de bruit des poids lourds qui assurent un haut niveau de protection.

5.12 Travail

5.35. L'article 101 de l'Accord UE-Serbie prévoit que dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties vise principalement la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration de l'industrie et du marché du travail. La coopération s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et des actions d'information et de formation.

5.13 Commerce électronique

5.36. L'Accord ne contient pas de dispositions relatives au commerce électronique.

5.14 Petites et moyennes entreprises

5.37. L'article 95 de l'Accord UE-Serbie prévoit une coopération entre les parties visant à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé, et à créer de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance et de coopération entre PME.

ANNEXE 1

1. Le tableau A1. 1 et le tableau A1. 2 présentent une comparaison entre l'élimination prévue des droits de douane appliqués aux importations mutuelles des Parties et les taux de droits qu'elles appliquent aux importations NPF pour les chapitres 1 à 24 du SH (produits agricoles), les chapitres 25 à 97 (produits industriels) et à l'ensemble des produits. Les taux NPF appliqués en 2021 sont utilisés aux fins de la comparaison.

2. En 2021, le taux NPF moyen global appliqué par le Royaume-Uni était de 3,8%. Le droit moyen appliqué pour les produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du SH était de 8,9%, contre 2,5% pour les produits industriels. Au titre de l'Accord, les taux appliqués moyens étaient de 0,1% globalement, de 0,5% pour les produits agricoles et de 0% pour les produits industriels. Ainsi, les exportateurs serbes bénéficiaient d'une marge de préférence relative de 97% sur l'ensemble des produits, de 94% sur les produits agricoles et de 100% sur les produits industriels. Les lignes tarifaires bénéficiant de la franchise de droits sur une base NPF représentaient 47% du nombre total de lignes tandis que dans le cadre de l'Accord, en 2021, la part des lignes en franchise de droits était globalement de 99,6% (98,6% pour les produits agricoles et 100% pour les produits industriels).

Tableau A1. 1 Royaume-Uni: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de la Serbie

Origine des marchandises	Années	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
Accord	2021	0,1	11,2	97,3	0,5	11,2	89,6	0,0	0,0	100,0

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Royaume-Uni.

3. En 2021, la moyenne des taux de droits appliqués par la Serbie était de 8,8% globalement, de 16,4% pour les produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du SH et de 6,1% pour les produits industriels. Le droit appliqué moyen pour l'ensemble des importations en provenance du Royaume-Uni est tombé à 0,7%, s'établissant à 2,9% et 0% respectivement pour les produits agricoles et les produits industriels. Ainsi, les exportateurs du Royaume-Uni bénéficiaient d'une marge de préférence relative de 92% sur l'ensemble des produits, de 82% sur les produits industriels et de 100% sur les produits agricoles. Les lignes en franchise de droits représentaient 1,1% de l'ensemble des lignes, 0% pour les produits agricoles et 1,5% pour les produits industriels. Dans le cadre de l'Accord, en 2021, la part des lignes en franchise de droits était de 95% pour l'ensemble des produits (80,5% pour les produits agricoles et 100% pour les produits industriels).

Tableau A1. 2 Serbie: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Royaume-Uni

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)	
Taux appliqués	2021	8,8	8,8	1,1	16,4	16,4	0	6,1	6,2	1,5
Accord	2021	0,7	15,4	95,0	2,9	15,4	80,5	0,0	0,0	100,0

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités serbes et de la BDI de l'OMC.

4. Le tableau A1.3 présente les possibilités d'accès aux marchés du Royaume-Uni pour les 25 principaux produits exportés par la Serbie, qui pendant la période 2018-2020 correspondaient à 91 lignes tarifaires et représentaient 33% de ses exportations totales. En 2021, 39 lignes bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF sur le marché britannique, tandis que les 52 lignes restantes ont été libéralisées en vertu de l'Accord.

Tableau A1. 3 Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux 25 principaux produits exportés par la Serbie dans le monde

Principaux produits exportés par la Serbie en 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni				
Code du SH et désignation	Part dans les exportations mondiales (%)		NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Restent passibles de droits
			Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
854430	6,0	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	1,8		1	1	
401110	2,7	Pneumatiques neufs	4,0		1	1	
100590	2,3	Maïs	0,0	1			
740311	2,0	Cuivre	0,0	1			
081120	1,5	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées	15,1		7	7	
870322	1,4	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	10,0		2	2	
841370	1,2	Pompes centrifuges à moteur	0,0	11			
300490	1,2	Médicaments	0,0	1			
940190	1,2	Parties de sièges	1,3	1	2	2	
850110	1,1	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	0,0	4			
271019	1,1	Huiles moyennes et préparations	1,2	12	13	13	
340220	1,1	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage	4,0		2	2	
240220	1,1	Cigarettes	30,0		2	2	
870331	1,1	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	10,0		2	2	
481159	1,1	Papiers et cartons	0,0	1			

Principaux produits exportés par la Serbie en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni					
Code du SH et désignation		Part dans les exportations mondiales (%)	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Restent passibles de droits
			Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
850300	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	1,0	2,0		3	3	
611521	Collants et bas de fibres synthétiques	0,8	12,0		1	1	
870899	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules automobiles	0,7	2,7		3	3	
730890	Constructions et parties de constructions	0,7	0,0	3			
854449	Conducteurs électriques	0,7	1,6	1	4	4	
720837	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	0,7	0,0	1			
760612	Tôles et bandes en alliages d'aluminium	0,6	6,0		6	6	
240319	Tabac à fumer	0,6	70,0		2	2	
100199	Froment (blé) et méteil	0,6	*		1	1	
721012	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	0,6	0,0	2			
Total		33,0	7,2	39	52	52	-

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni et tirées de la base de données Comtrade de la DSNU.

5. Le tableau A1. 4 présente les possibilités d'accès aux marchés serbes pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni, qui correspondaient à 117 lignes du SH pendant la période 2018-2020 et représentaient 38,4% de ses exportations totales. En 2021, 9 lignes bénéficiaient déjà de la franchise de droits en Serbie tandis que les 108 lignes restantes ont été libéralisées en vertu de l'Accord.

Tableau A1. 4 Serbie: possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni dans le monde

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018 -2020		Conditions d'accès aux marchés de la Serbie					
Code du SH et désignation des produits		Part dans les exportations mondiales (%)	Droits appliqués (2021)			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Taux appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
710813	Or (y compris l'or platiné), sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires	5,6	10,0		2	2	
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,9	1,0		2	2	
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	3,2	3,7		3	3	
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a.	2,9	1,0		1	1	

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018 -2020		Conditions d'accès aux marchés de la Serbie					
Code du SH et désignation des produits		Part dans les exportations mondiales (%)	Droits appliqués (2021)			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Taux appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
841112	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN	2,6	1,0		3	3	
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	2,4	9,2		5	5	
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,1	1,0		1	1	
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	1,7	9,0		4	4	
220830	Whiskies	1,3	30,0		11	11	
271012	Huiles légères et préparations	1,3	2,5		11	11	
970110	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main	1,3	5,0		1	1	
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	1,2	9,0		4	4	
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent	1,0	20,0		1	1	
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	1,0	1,1	6	19	19	
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,7	9,2		5	5	
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6		2			
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,6	9,2		5	5	
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	0,6	10,0		1	1	
300215	Produits immunologiques pour la vente au détail	0,6		1			
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	0,6	13,3		3	3	
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	0,5	1,0		1	1	
490199	Livres, brochures et imprimés similaires	0,5	1,0		1	1	
870333	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	0,5	9,2		5	5	

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018 -2020		Conditions d'accès aux marchés de la Serbie					
Code du SH et désignation des produits		Part dans les exportations mondiales (%)	Droits appliqués (2021)			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Taux appliqué moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression ("moteur diesel ou semi-diesel")	0,4	3,6		16	16	
870899	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus	0,4	1,0		3	3	
Total		38,4	7,0	9	108	108	-

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités serbes et britanniques et tirées de la BDI de l'OMC.

ANNEXE 2

Tableau A2. 1 Royaume-Uni: contingents tarifaires appliqués au titre de l'Accord (en tonnes métriques, tm)

Contingent/Code du SH des produits	Taux contingentaires dans le cadre de l'Accord		Taux NPF
	Taux contingentaire	Taux hors contingent	
Produits relevant du chapitre 01 du SH (1 185 t)^a			
0102295911, 0102295110, 0102295921, 0102299991, 0102295931, 0102299921, 0102295991, 0102299110	2% + 15,40 GBP/100 kg	NPF	10% + 77,00 GBP/100 kg
0201100092, 0201202094, 0201202092, 0201100094	2,4% + 29,40 GBP/100 kg	NPF	12% + 147,00 GBP/100 kg
0201203092, 0201203094	2,4% + 23,60 GBP/100 kg	NPF	12,00% + 118,00 GBP/100 kg
0201205092, 0201205094	2,4% + 35,40 GBP/100 kg	NPF	12,00% + 177,00 GBP/100 kg
Produits relevant du chapitre 03 du SH (12 000 kg)^b			
03027300, 0304390020, 0304510010, 03019300, 0304690020, 03032500, 0304939010	0%	5,6%	8%
0305100020, 0305520010, 0305640010	0%	8,4%	12%
0305310010	0%	11,2%	16%
0305449010	0%	9,8%	14%
Produits relevant du chapitre 03 du SH (2 000 kg)^c			
03019190, 03044290, 0305100010, 03021180, 03031420, 16041311, 16041390, 03048210, 0305598561, 03031490, 03044210, 03021120, 03048290, 16041950, 16041319, 0305698061	0%	8,4%	12%
03048250, 0304992111, 0304992112, 0304520010, 0304992120, 03019110, 03021110, 03031410, 03044250	0%	6,3%	8%
0305399010	0%	11,2%	16%
16041100, 16042010	0%	3,8%	4%
16041210, 03054300, 16042090	0%	10,5%	14%
16041448, 16041436, 16041995, 16041800, 16041931, 16041299, 16041421, 16041431, 16041441, 16041992, 16041590, 16041700, 16043200, 16041997, 16041993, 16041994, 16041446, 16041426, 16043100, 16042070, 16041428, 16041291, 16042005, 16041438, 16041939	0%	16,8%	20%
16041600, 16041490, 16041511, 16042040, 16041519, 16042050*	0%	17,5%	25%
16041910, 16041991, 16042030	0%	4,9%	6%
Produits relevant du chapitre 17 du SH (24 652 t)^d			
17011290, 17019990, 17011390, 17011490, 17019100, 17019910	0%	NPF	35,00 GBP/100 kg
17011410*, 17011310*, 17011210	0%	NPF	28,00 GBP/100 kg/qual std
17021100, 17021900	0%	NPF	11,00 GBP/100 kg
17022090	0%	NPF	8%
17023010, 17026010, 17024010, 17029030	0%	NPF	42,00 GBP/100 kg/net de la matière sèche
17023050	0%	NPF	22,00 GBP/100 kg
17025000	0%	NPF	16% + 42,00 GBP/100 kg / net de la matière sèche
17029010	0%	NPF	12%
17029071, 17029095, 17029080, 17026080, 17022010, 17026095	0%	NPF	0,30 GBP/100 kg/% sacchar
17029075	0%	NPF	23,00 GBP/100 kg
17029079, 17024090, 17029050, 17023090	0%	NPF	16,00 GBP/100 kg

Contingent/Code du SH des produits	Taux contingentaires dans le cadre de l'Accord		Taux NPF
	Taux contingentaire	Taux hors contingent	
Produits relevant du chapitre 22 du SH (1 675 hl)^e			
22042210, 22042910	0%	NPF	26,00 GBP/hl
2204299720*, 2204229320*, 2204229520*, 2204229720*, 2204299320*, 2204299520*, 2204299621*, 2204229421*, 2204299821*, 2204229621*, 2204299421*, 2204229821*	0%	NPF	10,00 GBP/hl
2204299730*, 2204229530*, 2204299530*, 2204229330*, 2204229831*, 2204229730*, 2204299330*, 2204229631*, 2204229431*, 2204299431*, 2204299831*, 2204299631*	0%	NPF	12,00 GBP/hl
2204299740*, 2204229441*, 2204299540*, 2204229340*, 2204229540*, 2204229740*, 2204299340*, 2204299441*, 2204229641*, 2204299641*, 2204229841*, 2204299841*	0%	NPF	17,00 GBP/hl
2204299790*, 2204229451*, 2204299590*, 2204229390*, 2204229590*, 2204229790*, 2204299390*, 2204299651*, 2204299851*, 2204229651*, 2204299451*, 2204229851*	0%	NPF	1,40 GBP/% vol/hl
2204299811*, 2204299710*, 2204229310*, 2204229510*, 2204229710*, 2204299310*, 2204299510*, 2204299611*, 2204229411*, 2204229811*, 2204229611*, 2204299411*	0%	NPF	8,20 GBP/hl
Produits relevant du chapitre 22 du SH (7 491 hl)^f			
22042109, 22041093, 22041096, 22041098, 22042106, 22042107, 22042108, 22041094	0%	NPF	26,00 GBP/hl
2204219511*, 2204219711*, 2204219319*, 2204219419*, 2204219611*, 2204219811*	0%	NPF	10,00 GBP/hl
2204219521*, 2204219721*, 2204219329*, 2204219429*, 2204219621*, 2204219821*	0%	NPF	12,00 GBP/hl
2204219531*, 2204219731*, 2204219331*, 2204219431*, 2204219631*, 2204219831*	0%	NPF	15,00 GBP/hl
2204219541*, 2204219741*, 2204219341*, 2204219841*, 2204219441*, 2204219641*	0%	NPF	17,00 GBP/hl
2204219551*, 2204219751*, 2204219351*, 2204219451*, 2204219651*, 2204219851*	0%	NPF	1,40 GBP/% vol/hl
Produits relevant du chapitre 22 du SH (681 hl)^g			
2204219429*	0%	NPF	12,00 GBP/hl
2204229411*, 2204229811*, 2204229710*, 2204299310*, 2204299510*, 2204299611*, 2204299411*, 2204299710*, 2204299811*, 2204229510*, 2204229611*, 2204229310*	0%	NPF	8,20 GBP/hl
2204299320*, 2204299421*, 2204299520*, 2204229821*, 2204229720*, 2204229320*, 2204299621*, 2204229421*, 2204299720*, 2204229520*, 2204299821*, 2204229621*	0%	NPF	10,00 GBP/hl

* Lignes tarifaires faisant également l'objet de contingents tarifaires NPF.

a En 2021, 734 tonnes pour le volume au prorata du 20 mai au 31 décembre.

b En 2021, 7 430 kilogrammes pour le volume au prorata du 20 mai au 31 décembre.

c En 2021, 1 238 kilogrammes pour le volume au prorata du 20 mai au 31 décembre.

d La période d'administration de ce contingent n'est pas une année civile, mais elle court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. En 2021, 9 050 tonnes pour le volume au prorata du 20 mai au 30 septembre.

e En 2021, 1 037 hl pour le volume au prorata du 20 mai au 31 décembre.

f En 2021, 4 638 hl pour le volume au prorata du 20 mai au 31 décembre.

g En 2021, 421 hl pour le volume au prorata du 20 mai au 31 décembre; par ailleurs, l'accès à ce contingent n'est possible qu'une fois les contingents des autres vins épuisés.

Source: Données communiquées par les autorités du Royaume-Uni.

Tableau A2. 2 Serbie: contingents tarifaires appliqués au titre de l'Accord

Contingent/Code du SH des produits	Taux contingentaires dans le cadre de l'Accord		Taux NPF
	Taux contingentaire	Taux hors contingent	
Animaux vivants de l'espèce porcine (27 t)			
0103921100	0%	12% + 4,8 RSD par tête	30%
0103921900	0%	9% + 3,6 RSD par tête	30%
Abats comestibles (27 t)			
0206410000, 0206490000	0%	6%	30%
Carpes (3 t)			
0301930000	10%	18%+ 12 RSD/kg	30%
Lait et crème de lait (10 t)			
0402101100, 0402101900, 0402109900	5%	9% + 25,2 RSD/kg	20%
0402211100, 0402211800	5%	7% + 19,6 RSD/kg	20%
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt (26 t)			
0403101100, 0403101300	0%	6% + 3 RSD/kg	20%
0403909100, 0403909300	0%	8%	20%
Fromages et caillebotte (7 t)			
0406103000, 0406105000, 0406108000	0%	6% + 16 RSD/kg	30%
0406301000, 0406303100, 0406303900, 0406309000	0%	12% + 16 RSD/kg	30%
0406901300, 0406901500, 0406901700, 0406901800, 0406902100, 0406902500, ex0406908900, ex0406909200	0%	18% + 24 RSD/kg	30%
0406902300, 0406902900, 0406903200	0%	10,5% + 14 RSD/kg	30%
0406903700, 0406903900	0%	15% + 20 RSD/kg	30%
0406905000, 0406906100, 0406906300, 0406906900, 0406907300, 0406907400, 0406907500, 0406907600, 0406907800, 0406907900, 0406908100, 0406908200, 0406908400, 0406908600, ex0406908900, ex0406909200, 0406909300, 0406909900	0%	9% + 12 RSD/kg	30%
Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (22 t)			
0701909000	0%	6%	30%
Légumes congelés (3 t)			
0710210000	0%	4% + 3,6 RSD/kg	20%
Froment (blé) et méteil (41 t)			
1001990000	0%	18%	30%
Maïs (37 t)			
1005101800	0%	9%	30%
Huiles de tournesol, de carthame ou de coton (8 t)			
1512199000	5%	30%	30%
Autres préparations et conserves de viande (20 t)			
1602100000, 1602411000, 1602419000, 1602421000, 1602429000, 1602491100, 1602491300, 1602491500, 1602491900, 1602493000, 1602495000, 1602499000, 1602501000, 1602503100, 1602509500	0%	6% + 8 RSD/kg	30%
Sucres de canne ou de betterave (10 t)			
1701129000, 1701149000, 1701991000	0%	12% + 12 RSD/kg	20%
Jus de fruits ou de légumes (3 t)			
2009899600	0%	8%	20%
Vins mousseux de qualité (3 405 hl)			
220410	0%	30%	30%
220421			
Alcool éthylique non dénaturé (161 t)			
2207100000	0%	12% + 12 RSD/kg	30%
Tabacs (10 t)			
2401	0%	10%	10%
2401203500		10% + 20 RSD/kg	
ex du type Burley (y compris les hybrides de Burley), partiellement écôtés			
ex du type Burley (y compris les hybrides de Burley), totalement écôtés		10% + 25 RSD/kg	
Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes (3 t)			
2402209000	10%	57,6%	57,6%
Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes (218 t)			
2402209000	15%	57,6%	57,6%

Source: Autorités serbes et Accord.